

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS ;

AT BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 15 décembre 1837.

QUESTION DU DUEL. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — ARRÊT.

Cette question si importante, dont la solution doit avoir un grand retentissement, se présentait aujourd'hui devant la Cour de cassation, réunie en audience solennelle.

Dès dix heures du matin, la foule qui se pressait aux portes de l'auditoire était immense. A l'intérieur, les banquettes ordinairement occupées par quelques rares habitués, se garnissent de dames pour lesquelles la consigne n'est pas restée impitoyable. Les avocats, en attendant l'ouverture des portes, encombrant la galerie de Saint-Louis.

A onze heures, M. le procureur-général Dupin arrive : « Ne laissez pas faire que plus long-temps aux avocats, dit-il, ils peuvent bien entrer avant le public. » Aussitôt les portes s'ouvrent, et la partie réservée au barreau et au public est bientôt envahie. Le bruit circule que M^e Michel (de Bourges), qui devait plaider pour le défendeur au pourvoi du procureur-général, n'est pas à Paris, et qu'une remise doit être demandée. Cette nouvelle cause dans l'auditoire une certaine inquiétude. Enfin, à onze heures et demie, la Cour entre en séance.

M. le président Portalis donne la parole à M. le rapporteur.

M^e Lanvin, avocat : Je prie M. le premier président de vouloir bien me permettre de présenter une observation.

« M. Pesson a vivement regretté de n'être abstenu de défendre au premier pourvoi du ministère public, et son intention est de résister de toutes ses forces au pourvoi actuel. Sa défense devait être présentée par M^e Michel, avocat et membre de la Chambre des députés; cependant M^e Michel n'est pas à la barre, et d'un autre côté, je viens de recevoir à l'instant même une lettre de M. Pesson par laquelle il me prie, en cas d'absence de M^e Michel, de solliciter une remise de la Cour et de me charger moi-même de sa cause. Je suis assurément disposé à accepter la mission qui m'est confiée, mais seulement dans les termes de la proposition de M. Pesson, c'est-à-dire si la Cour veut bien accorder une remise, ne serait-elle que de quelques jours. La Cour jugera si ce ne serait pas le cas d'accorder une remise, alors seulement qu'en l'absence de toute défense elle ne pourrait juger que sans préjudice de l'opposition de M. Pesson, si le pourvoi n'a pas été notifié. Je prie donc la Cour d'en délibérer.

M. le procureur-général : Je ne pense pas qu'il y ait lieu à une remise. D'abord cette remise n'est pas même demandée au nom de M^e Michel, qui ne paraît pas avoir accepté la défense. En outre, M^e Michel n'est pas membre du barreau de la Cour, et l'on sait que si la Cour admet à plaider dans certaines affaires des avocats étrangers à son barreau, ce n'est qu'autant qu'il n'en résultera aucun retard. J'ajouterai qu'il s'agit d'une affaire grave, pour laquelle tous les membres de la Cour sont réunis, et dont la solution est urgente, puisqu'il existe au parquet plusieurs pourvois dans des causes identiques. Dans ces circonstances, je conclus à ce qu'il soit passé outre.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour, prononce un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Attendu qu'il s'agit d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, c'est-à-dire d'une matière urgente; que la notification a eu lieu le 8 août; qu'ainsi il s'est écoulé plus de quatre mois jusqu'à ce jour; que le sieur Pesson a eu le temps suffisant pour choisir un défenseur parmi les membres du barreau de la Cour;

« Ordonne qu'il sera pas outre. »

Nous rappelons sommairement les faits du procès :

On se souvient du funeste duel qui eut lieu entre M. Baron, avocat, et M. Pesson, agréé à Tours. M. Baron fut frappé et succomba. Une information judiciaire eut lieu, mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans rendit, le 29 avril 1837, un arrêt par lequel, se fondant sur le silence du Code, en matière d'homicide commis en duel, elle déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Saisie de la connaissance de cet arrêt par le pourvoi du procureur-général, la Cour suprême en prononça la cassation par arrêt du 22 juin 1837, sur les conclusions conformes de M. Dupin, et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Bourges. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 juin.) Cette dernière Cour ayant adopté le système de la Cour d'Orléans, un nouveau pourvoi fut dirigé contre son arrêt.

Après un rapport savant et lumineux de M. le conseiller Bérenger, M. le procureur-général à la parole. (Mouvement d'attention.)

« Messieurs,

« Un grand assentiment public avait suivi votre arrêt contre les duels. Solennellement discuté, mûrement réfléchi, profondément motivé, tous ceux qui s'intéressent au maintien de la morale publique y avaient applaudi. Les familles se rassuraient, la société commençait à en ressentir les heureux effets; des duels avaient été refusés sans que la considération des personnes en eût souffert aux yeux du monde; la Chambre des députés avait donné son assentiment à l'un de ces refus; et ceux-là même qu'on avait vu naguère chercher une satisfaction dans un duel à mort, donnant un meilleur exemple, avaient recouru à la justice pour en obtenir la réparation des injures plus récentes dont ils étaient devenus l'objet.

« Déjà la jurisprudence des Cours royales reprenait son ancienne direction; et la Cour d'Aix, par exemple, avait rendu deux arrêts conformes à votre dernier arrêt.

« On a été généralement surpris que la Cour, saisie par votre renvoi, n'eût pas suivi la même impulsion. Et pourtant il ne faut point s'en affliger, puisque vous y trouverez l'occasion qui, sans cela, eût pu se faire attendre, de terminer la lutte par un arrêt solennel, qui, cette fois, sera souverain.

« Cet arrêt, rendu par toutes les chambres réunies, s'il est tel que nous l'espérons, fera cesser l'anarchie des idées sur cette grave question : il se fortifiera de l'assentiment de tous les amis de la justice, de l'ordre social et des lois; vous aurez mis par-là, autant qu'il est en vous, un terme à ces guerres privées, reste grossier de la barbarie du moyen-âge, indignes d'un siècle qui se donne avec orgueil comme une époque de philanthropie, de civilisation et de progrès.

« Mon intention, Messieurs, n'est pas de rentrer dans les détails historiques qui occupaient la première partie de mon premier réquisitoire devant la Cour. Je suppose qu'il en est resté quelques traces dans vos souvenirs, et d'ailleurs le rapport remarquable que vous venez d'entendre a beaucoup simplifié ma tâche. Cependant souffrez que je discute à mon tour l'arrêt de la Cour royale de Bourges (l'absence d'un défenseur à la barre m'en impose l'obligation); je ne demande rien qu'à la conviction, et il importe qu'elle soit complète dans une question où mon plus redoutable adversaire est le préjugé.

« Le véritable contradictoire du pourvoi, l'arrêt qui vous est déféré, cet arrêt est longuement motivé; il reproduit les arguments, il résout tout le système favorable à l'impunité des duellistes. Tous ces raisonnements peuvent se résumer à leur tour en trois objections principales.

« 1^o Il y a lacune dans la législation sur les duels. Avant 1789, ils étaient soumis à une législation spéciale; l'Assemblée nationale a-t-elle aboli cette législation sans y rien substituer, a-t-elle aboli nécessairement et simultanément pour tous la pénalité attachée à leurs résultats, si exceptionnels de leur nature.

« 2^o Cette lacune a été hautement signalée de 1791 jusqu'à ce jour : elle l'a été par la Convention nationale dans la deuxième partie de son décret du 29 messidor an II; — par la Chambre des Pairs en 1817; — par plusieurs arrêts de la Cour suprême; — par la présentation gênée de projets de loi sur la matière; — par l'opinion de juriconsultes éminents; — par le silence du ministère public; d'où est résultée l'erreur commune qui a pu faire croire au duelliste qu'il était à l'abri des poursuites de la loi.

« 3^o Il est évident qu'on ne peut rattacher le duel à aucune des catégories d'homicide punissable, ayant chacune dans le Code pénal de 1810 leur expresse et exclusive qualification, qualification logiquement incompatible avec la notion du duel, c'est-à-dire d'un fait qui, bien qu'odieux et digne de toute réprobation, se trouve pourtant, et si l'on scrute surtout dans les méfaits les intentions de l'auteur, à une distance infinie des intentions qui caractérisent le meurtre et l'assassinat.

« Reprenons successivement ces trois objections.

« Il est vrai qu'autrefois la législation sur le duel était exceptionnelle : cela tenait à la manière dont le duel s'était introduit dans notre histoire et dans nos mœurs, car il a fait partie de la législation dans des temps d'ignorance, de notre histoire dans les temps de féodalité, et de nos préjugés, même après qu'il eût été proscrit.

« La législation des duels était exceptionnelle par la qualité du délit; c'était un fait d'insubordination au premier chef, un crime de lèse-majesté par la qualité des personnes, car elle atteignait surtout les gens que, par privilège on appelait gentilshommes, et les querelles dont on leur réservait pour ainsi dire le monopole en les qualifiant de point d'honneur, et la différence des vilains qui n'étaient pas censés faire profession de l'honneur. Partant de cette différence, les édits prononçaient des peines différentes à raison de la qualité des personnes, quoiqu'il n'y eût pas de différence dans le délit. Elle était encore exceptionnelle en ce point qu'elle ne faisait pas juger les duellistes par les Tribunaux ordinaires, mais bien par le Tribunal des maréchaux.

« Mais remarquez de suite ici (je recommande cette observation à vos méditations), si la législation des duels était exceptionnelle autrefois, c'était par aggravation et non pas par faveur. Le droit commun avait paru trop faible, on a voulu une législation plus ferme, plus sévère, on a fait une législation draconienne contre les duels. Je n'ai pas à examiner si l'on a réussi. Peu importe l'effet qui a été produit; mais telle avait été la pensée du législateur, tandis qu'aujourd'hui vous n'entendez que doléances sur ce qu'on prétend appliquer au duel le droit commun qu'on trouve trop sévère. On accumule les arguments, on n'en sait trop dire pour exciter la sensibilité du juge chargé d'appliquer la loi pénale, à ce point qu'il se trouve des gens qui se font scrupule de croire que le Code pénal ait voulu atteindre des hommes aussi estimables, aussi recommandables que les duellistes.

« Or, voilà la direction des sentiments que j'ai à combattre.

« Cette législation exceptionnelle n'a pas été abolie par une loi spéciale. Si l'on eût procédé ainsi par une loi séparée, sans rien mettre à la place, on pourrait croire en effet que cette abolition pure et simple aurait créé une lacune.

« Non, Messieurs, on n'a point procédé ainsi. L'abolition de la législation spéciale est résultée de ce qu'on a refait la législation pénale tout entière, et de ce qu'en tête de cette législation, et pour poser d'abord les principes, et non pas seulement un principe de droit criminel, mais un principe de droit constitutionnel et de moralité, le législateur a proclamé que les mêmes crimes seraient punis des mêmes peines, sans distinction de personnes. Ainsi on a retranché l'exception en ce qu'elle avait de contraire à la différence des juridictions basée sur la qualité privilégiée des personnes. C'est parce qu'il n'y a plus eu qu'un seul Code pénal, un code unique, uniforme, applicable à toutes les personnes, que le duel a disparu de la législation. C'est le Code pénal de 1791 qui a produit cette abrogation en proclamant l'égalité de tous devant la loi. Cela ne veut pas dire qu'on n'ait rien mis à la place.

« Cela veut dire seulement que dans la refonte générale de la législation, au lieu de faire du duel l'objet de dispositions spéciales, on a voulu le comprendre dans les dispositions générales relatives à l'homicide.

« Il existe à cet égard des preuves qui sont sans réplique.

« M. Lanjuinais avait eu l'idée de reconstruire une législation spéciale pour les duels; dans ce dessein, il présente un projet de loi en 7 articles, qu'il voulait faire voter séparément. Mais ce projet fut renvoyé à la commission du Code pénal; et après une conférence entre les comités, on renonça à faire une législation spéciale pour les duels; on préféra établir un droit commun, mais dans des termes si généraux, qu'ils ne comportassent aucune exception favorable aux duels.

« Ce Code commence par déclarer tous les cas où un homicide commis sera excusable : ce sera s'il y a eu imprudence, défaut de volonté; si le meurtre est légal, s'il est commandé par la loi ou par la juste défense de soi-même ou des autres, s'il a eu lieu enfin pour repousser un danger qu'on ne se sera pas créé par convention. Enfin, après toutes ces exceptions, qui déjà de leur nature sont limitatives, le Code pose la règle en ces termes :

« Art. 7. Hors les cas déterminés par les précédents articles, tout homi-

« cide commis volontairement envers quelques personnes avec quelques armes, instrumens, et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime. » Ainsi on ne peut plus dire qu'il y a une distinction pour le gentilhomme qui fait profession de l'honneur, car depuis 1789, tous les citoyens sont placés sur la même ligne; et la législation les honore assez pour ne pas les humilier par de semblables distinctions. La loi est la même pour tous; elle n'a qu'un but, c'est d'atteindre tous ceux qui combattent et tuent avec l'arme que ce soit, avec le poing, avec un bâton, avec le pistolet ou avec l'épée.

« En présence de ce droit commun si général, fait en telle connaissance de cause, que sept articles spéciaux renvoyés pour figurer dans la loi n'y ont pas été insérés, il ne suffirait pas que le Code n'eût pas nommé le duel, il faudrait qu'il en fût nominativement excepté, et il n'en est pas ainsi.

« La loi procède de cette double manière : elle consacre d'abord les exceptions; elle pose ensuite la règle générale dans laquelle le duel se trouve ainsi naturellement compris.

« Autre preuve de la volonté du législateur.

« Le décret du 17 septembre 1792 est remarquable en ce qu'il est postérieur à la promulgation du Code de 1791; et cependant il renferme une amnistie pour les provocations en duel : or, cette amnistie eût été superflue, s'il eût été vrai que depuis la promulgation de ce Code, les duels avaient cessé d'être des délits.

« En effet, à la différence des matières civiles qu'il faut régir par les lois existantes au moment où les intérêts se sont formés, les matières criminelles se régissent par la législation en vigueur au moment où l'on poursuit, et où l'on prétend sévir. Si donc il se trouve qu'à cette époque le fait a cessé d'être mis au rang des actions punissables, il n'y a plus possibilité d'atteindre ce fait.

« Par conséquent, si rien n'avait été substitué dans la loi de 1791 à ce qui existait auparavant contre les duels; si le nouveau Code ne s'appliquait pas au duel, il n'y avait pas de poursuites possibles contre les duellistes.

« Cependant, voici le législateur de 1792, à moins d'une année de distance du Code de 1791, qui croit nécessaire de rendre une loi spéciale d'amnistie, afin d'empêcher qu'on ne donne suite aux accusations pour cause de duel; le duel était donc encore au rang des crimes à la date de ce décret.

« L'arrêt de la Cour de Bourges essaie encore de se prévaloir du décret du 29 messidor an VIII. Cela porte à une réflexion douloureuse sur la manière dont s'introduisent certaines jurisprudences. Si un argument a été donné par un pareil arrêt, on le retrouve successivement dans tous ceux qui adoptent le même système; et l'erreur se propage sans qu'on prenne désormais la peine de l'examiner. Rien, en effet, dans l'espèce actuelle, ne porte plus à faux que les considérans tirés du décret du 29 messidor an VIII.

« Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de paroles ou de gestes, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la république; et s'il y a voie de fait, il sera puni de mort.

« C'est sur cet article que la Convention fut consultée pour savoir s'il pouvait s'appliquer aux inférieurs qui appelaient leurs supérieurs en duel.

« Vous voyez qu'il s'agit ici d'une question de pure discipline militaire; or, la discipline des camps et des casernes est tellement étrangère à la question que l'on voit de suite la faiblesse de l'argument.

« La Convention décide la question négativement; elle pense que l'article ne s'étend pas au fait de provocation au duel; mais comme ce fait tient à la discipline militaire, la Convention renvoie la question au comité de recensement des lois, pour l'examiner et proposer ce qu'elle avisera sur les duels.

« Eh bien ! de ce renvoi il résulte : ra au moins ceci : c'est que, dans la nouvelle rédaction d'un Code pénal qui se prépare, on aura à examiner s'il faut rester dans les termes de la loi de 1791 ou bien parler des duels nominativement.

« Or, quand on a fait le Code de brumaire an IV, on s'est renfermé dans les mêmes termes de généralité que le Code de 1791, et l'on pense encore que ces termes suffisaient.

« Je dois encore signaler un fait plus décisif. Un doute s'éleva en l'an IX : on se demanda si la simple provocation au duel, sans qu'il s'en fût suivi mort ou blessures, pouvait être poursuivie en vertu du nouveau Code pénal. Le ministre de la justice, consulté sur ce point, répondit en ces termes, le 13 prairial an IX :

« Dans l'état actuel de la législation, le duel qui n'a été suivi d'aucune blessure, contusion ou meurtre, ne peut donner lieu à des poursuites judiciaires; mais il est hors de doute que les blessures, contusions ou meurtres effectués, étant par eux-mêmes des atteintes portées à la sûreté ou à la vie du citoyen qui en a été victime, ces voies de fait rentrent dans la classe de toutes celles de la même nature qu'ont prévues les lois pénales et que doivent poursuivre les Tribunaux, d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel. »

« Ainsi, à mesure qu'on marche, les faits s'expliquent. En 1789, en 1791, il ne peut plus y avoir de législation exceptionnelle et privilégiée. Le droit commun est proclamé par le Code de 1791; on aurait pu insérer dans la loi des articles particuliers au duel; mais on ne le veut pas. Le droit commun régira le duel comme les autres homicides, on en est bien averti par le rejet du projet spécial présenté en 7 articles et destiné à y être inséré.

« En messidor an II on souleva la question de savoir s'il n'y a pas lieu de renvoyer au comité de recensement général des lois pour s'occuper de la question de provocation au duel, et à 18 mois de distance on décide encore qu'on restera dans les termes du droit commun. On se refuse à faire une loi d'exception pour la provocation; mais s'il y a mort, s'il y a attentat à la vie d'un citoyen même de son consentement, on décide que ce fait, que ce crime, comme tous les autres crimes, sera atteint et puni par la disposition générale du Code.

« En 1810, lorsque pour la troisième fois on va refaire le Code pénal, on agit en pleine connaissance de cause, puisque la question avait été déjà soulevée deux fois. L'imagination en a été suffisamment frappée; on ne pouvait prendre que trois partis : ou de punir le duel, comme autrefois, par aggravation de peine; ou de le laisser dans l'impunité, comme le prétend l'arrêt attaqué, et comme le voudraient les partisans de ce système; ou enfin de le comprendre dans les dispositions générales de la loi. On se décide pour ce dernier parti : le duel restera dans le droit commun; le duel n'est qu'un crime vulgaire qui ne mérite pas plus de colère et pas plus d'indulgence que les autres crimes, et qui par conséquent doit être puni par les peines du droit commun. Le Code de 1810 est conçu dans cet esprit; il punit l'homicide volontaire, il consacre quel-ques exceptions qui ne s'appliquent pas au duel. Dans le duel est compris ses dispositions répressives. Mais il existe sur ce point un document



bien puissant dont je m'étois qu'on ait méconnu la force; je veux parler du rapport présenté par M. Monseigneur.

» Voyons d'abord, et ne craignons pas ici de nous répéter, comment il s'exprime sur la question. Mais avant de citer ses paroles, j'ai besoin de faire une image sur ce point, afin de donner une idée juste de l'espèce d'autorité qui doit s'attacher à ces paroles.

» Les formes de la législation étaient fort différentes alors de ce qu'elles sont actuellement. Aujourd'hui le gouvernement présente un projet de loi accompagné d'un exposé de ses motifs; des commissaires sont chargés d'examiner le projet; leur rapport exprime la pensée de la commission, dans laquelle existe souvent une majorité d'un côté, une minorité de l'autre. Cette pensée de la commission peut souvent ne pas s'adapter à l'idée première du projet et s'écarter beaucoup de l'exposé du gouvernement: elle en diffère nécessairement s'il y a des amendemens, des changemens, des modifications qui réagissent souvent, et quelquefois à l'insu même de ceux qui les ont proposés, sur les autres dispositions de la loi. Que dirai-je ensuite de ce nouveau projet, livré à la discussion de l'autre chambre, et qui vient se compliquer de nouveaux discours, de nouveaux amendemens? Sans doute la loi, soumise à ces épreuves, sera mieux l'expression des vœux du moment et des besoins de la société; mais il sera difficile de trouver toujours une exacte concordance entre ces divers exposés et la rédaction finale du projet.

» Ces formes ont été introduites dans notre constitution, et je n'ai certes pas l'envie d'en faire la critique; mais les lois ne se discutent pas avec autant de liberté sous l'Empire.

» Le Code civil avait été rédigé avec grand soin, communiqué à toutes les Cours du Royaume, afin de s'environner de leurs lumières. Il avait été discuté dans le Conseil-d'Etat, et cette discussion reste comme un monument éternel du respect dû à ses rédacteurs, hommes de science et de génie; à celui surtout qui sut descendre à toutes les questions du droit civil, à des discussions qui semblaient au-dessous de son génie et prouva qu'il n'était étranger à aucune des idées sur lesquelles se fonde l'état de la famille, celui de la propriété et toutes les conditions d'ordre public et de sociabilité. On peut le dire aujourd'hui sans flatterie. Eh bien! ce Code si savamment élaboré fut rejeté dans ses trois premiers livres sur les critiques de membres du Tribunal, d'auteurs dramatiques dont je ne veux pas citer les noms, quoique l'histoire les ait conservés. Hommes de beaucoup d'esprit, sans doute, mais dont les critiques n'étaient pas inspirées de cet esprit qui fait les bonnes lois. Les trois premiers livres du Code avaient donc été rejetés et rendaient impossible la continuation de l'œuvre si l'on se fût obstiné à le soumettre au même mode de délibération.

» Ici Napoléon n'hésita pas à briser la constitution que lui-même avait faite, quoique soumise à l'acceptation du peuple français. Ce n'est pas que j'approuve ce changement violent; mais le fait est accompli, il est désormais historique et je ne fais que raconter. Le Tribunal fut supprimé et remplacé par une commission prise dans le sein du Corps législatif. Il résulte du sénatus consulte du 19 août 1807, que cette commission instituée en remplacement du Tribunal, et investie des attributions de cette branche du pouvoir législatif, était un corps constitutionnel (art. 1er), dont l'objet était de concourir, avec le Conseil-d'Etat, à la formation de la loi et à l'exposé du sens et des motifs de ses dispositions, délibérant séparément, se réunissant en conférence sous la présidence de l'archichancelier de l'Empire (art. 4), en cas de discordance d'opinion avec la section du Conseil-d'Etat qui avait rédigé le projet de loi; faisant ses rapports en présence des orateurs de ce conseil; avant eux s'ils n'étaient pas du même avis, et après eux dans le cas contraire (art. 5); qu'ainsi ces rapports non contredits par ces orateurs complètent l'exposé fait par eux, et sont une preuve certaine de l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des lois.

» Cette commission parlait devant un corps législatif muet, dont les membres n'avaient pas le droit d'amendemens, ni celui de prendre la parole. Ils écoutaient, ils formaient leur conviction sur les rapports prononcés devant eux et comme une Cour qui rend un arrêt après avoir entendu les plaidoiries, leur seul droit était d'adopter ou de rejeter la loi proposée.

» Vous comprenez dès lors quelle était la puissance et l'autorité du rapport, fait devant le Corps législatif, par sa commission de législation. Or, c'est comme rapporteur de cette commission que M. de Monseigneur adressait au Corps législatif les paroles suivantes :

» Vous me demanderez peut-être (et encore, non ils ne pouvaient pas lui demander, puisqu'il leur était interdit de prendre la parole, mais c'est un doute au devant duquel il va.) Vous me demanderez peut-être pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de duel; c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales du projet de loi qui vous sont soumises. Nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque anéanti. Ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur en voulant les graduer ou les prévenir; en outrant la sévérité des peines, ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne les caractères.

» N'est-il pas maintenant de toute évidence que, dans le texte du Code pénal de 1810, on a entendu comprendre le duel.

» Si M. Monseigneur s'était trompé, s'il avait exprimé autre chose que ce qui avait été discuté, arrêté dans le sein du Conseil-d'Etat, le Conseil-d'Etat avait la parole pour lui répondre. Il y eût eu contradiction. Mais le Conseil-d'Etat, dont M. de Monseigneur exprimait aussi la pensée, n'apporta aucune contradiction, et la section du Code dont il s'agit fut votée immédiatement dans la même séance. (Voyez le *Moniteur*.)

» Il est donc bien évident que M. de Monseigneur a exprimé la véritable pensée du Code pénal de 1810. Et cette opinion ne m'est point particulière; c'est aussi celle de l'auteur d'un ouvrage bien remarquable que je recommande à vos méditations: l'*Histoire du Droit Français*, par M. Laferrière, lorsqu'après avoir rendu compte de la manière dont se firent les Codes de l'Empire, il dit, tome 2, p. 536... « D'ici cette fixation de pensées, cette harmonie des exposés et des rapports avec les lois proposées et votées, qui permettaient de chercher dans ces travaux la pensée du législateur, le commentaire naturel de la loi. »

» Qu'ai-je dit autre chose dans mon premier réquisitoire devant la section criminelle? C'est que le Code pénal, par la seule force de la logique, comprend le duel, parce qu'il ne l'excepte pas. C'est là la disposition expresse de l'art. 63.

» Je n'en suis cependant pas réduit à une simple induction logique. Je trouve dans le rapport la pensée du législateur. Vous êtes donc ainsi bien prévenus que dans les articles 295 et suivans du Code de 1810, se trouve compris le duel.

» Maintenant les objections tirées du second motif de la Cour de Bourges deviennent bien futiles et bien faciles à réfuter.

» On s'appuie dans l'arrêt de Bourges sur l'arrêt rendu en 1817 par la Cour des pairs dans l'affaire Saint-Morris; on rappelle que des arrêts rendus par la Cour de cassation ont décidé la question dans le sens du silence de la loi pénale en matière de duel.

» Il n'y a qu'une chose à répondre à ces rapprochemens; à ces citations: c'est que ce sont-là des erreurs de la jurisprudence; c'est que, comme toutes les choses humaines, la jurisprudence elle-même est sujette à erreur. Il n'y a en pareil cas qu'une vertu, c'est de revenir à la vérité quand on s'est trompé, et la Cour n'a jamais manqué à ce devoir.

» La jurisprudence a pu varier, c'est un malheur; mais au milieu de ces variations la loi est toujours restée immuable. La jurisprudence a pu pivoter autour d'elle; mais ces variations ont cessé par votre arrêt du 22 juin dernier.

» On conçoit qu'à la vue des arrêts de la Cour suprême, qui menaçaient de nullité toutes les poursuites, le ministère public a dû cesser d'agir contre les duellistes; on conçoit également qu'on a dû recourir aux Chambres pour essayer d'en obtenir une loi nouvelle, puisque l'action des Tribunaux était arrêtée par la déclaration de la Cour de cassation qu'il y avait une lacune à combler; mais ces perturbations ont dû cesser du moment qu'on est revenu à une meilleure interprétation du Code.

» On a parlé de l'opinion des auteurs, et l'arrêt de la Cour de Bourges va jusqu'à citer M. Merlin. C'est sans doute une autorité fort respectable que celle de ce docte jurisconsulte. Mais le savoir, même le plus étendu, s'éclaircit par l'expérience des faits et par la réflexion.

» Le plus grand jurisconsulte de Rome, Papinien, s'était trompé sur une question, et il n'hésita point à dire: « J'étais d'abord de cet avis autrefois, mais Sabinus m'a ramené à son opinion. » *Nobis aliquando placebat, sed in contrarium me vocat Sabinus sententia.*

» Eh bien, Messieurs, tel a été le langage de M. Merlin. Après votre arrêt, ce savant magistrat, mon prédécesseur, modèle que je ne puis certainement atteindre dans le genre qu'il a si fort illustré, m'écrivit une lettre trop flatteuse pour que j'en donne ici lecture; il me dit: « Votre réquisitoire m'a convaincu; j'adhère à la doctrine de l'arrêt. » (Sensation prolongée.)

» Qu'on ne vienne donc plus parler sous l'autorité de ce grand nom de l'erreur commune dans la loi; quelle sont tombés plusieurs corps respectables de la magistrature. Dix Cours royales n'avaient-elles pas jugé en sens inverse de la Cour de cassation; et la Cour de cassation elle-même est revenue à une interprétation plus exacte de la loi.

» Ajoutez à cela les arrêts rendus dans un pays voisin, régi par le même Code que nous. Eh bien! toutes les Cours de Belgique ont jugé que le Code de 1810 comprenait le duel, et que dans tous les cas de mort ou blessures survenues par suite d'un duel, il y avait lieu à l'application de ses dispositions.

» C'est en effet une erreur capitale de la Cour de Bourges et de ceux qui partagent son opinion que de dire que si la loi n'a pas prononcé le mot de duel, c'est qu'elle entendait le laisser impuni, il semble que le duel soit quelque chose de tellement particulier, qu'il ne puisse rentrer dans aucune définition générale. C'est comme si on disait que certains crimes qui avaient attiré la colère céleste sur deux villes de l'Ancien-Testament et qui se trouvaient punis par l'ancienne législation sous des dénominations que la naïveté gauloise de nos pères ne se faisait pas faute d'employer, ne peuvent plus être réprimés aujourd'hui, parce que le Code de 1810 ne rappelle pas leur ancienne qualification, et se contente de punir d'une manière générale les attentats aux mœurs.

» L'erreur de la Cour de Bourges est de supposer toujours qu'il faut que le législateur punisse le duel en tant que duel. Mais cette erreur est réfutée d'avance par le sentiment des publicistes et des moralistes les plus célèbres.

» BARBEYRAC, dans ses notes sur Puffendorf, livre 1, chap. V, § 9, dit: « Il n'est pas nécessaire, à mon avis, que les lois défendent expressément les duels pour qu'on puisse les regarder comme des combats illicites, où celui qui tue son homme est toujours un véritable homicide: cela suit de la constitution même des sociétés civiles. »

» Pascal qui, par la seule puissance de sa logique, se rencontre si souvent avec les jurisconsultes, dit, dans sa 14^e lettre, sur l'homicide: « Les édités du Roi, si sévères sur ce sujet, n'ont pas fait que le duel fût un crime; ils n'ont fait que punir le crime qui est inséparable du duel. »

» Le Code ne procède pas par catégories d'homicide. Tout homicide volontaire, tout meurtre doit être puni s'il ne se trouve pas dans les cas d'exception désignés par la loi, et à cet égard, les deux Codes de 1791 et de 1810 procèdent par deux méthodes inverses, mais qui arrivent au même but. Le Code de 1791 consacre toutes les exceptions et ajoute: « Hors les cas déterminés par les présentes exceptions, l'homicide sera puni des peines portées par la loi. »

» Le Code de 1810, au contraire, commence par consacrer la disposition générale, et ensuite il pose les exceptions. Mais, comme s'il ne suffisait pas de ce principe que les exceptions sont de droit étroit, il contient de plus un article et tout-à-fait spécial, l'art. 63, qui défend au juge d'introduire des distinctions, des excuses en matière pénale autres que celles que la loi a explicitement consacrées.

» Il est donc bien établi que, loin d'avoir voulu en faire la matière d'une exception, le Code de 1810 a en pleine connaissance de cause renoué le duel sous l'application des règles générales applicables à l'homicide.

» Sans doute, l'application de la loi devra subir des modifications suivant les circonstances accessoires, suivant l'âge et la position des personnes. S'il s'agit d'un duel d'écoliers, d'un duel d'enfans (et l'on en a vu le triste exemple), le coupable pourra être excusé par son défaut de discernement. Mais prenons une autre hypothèse bien autrement puissante. Si un fils appelle son père en duel, s'il a le malheur de le tuer, quel est le Tribunal qui, se fondant sur ce que le duel n'est pas explicitement désigné et puni par le Code pénal, refusera d'appliquer le Code pénal au fils? Et cependant telle serait la conséquence forcée de l'arrêt de Bourges, que le parricide en ce cas devrait rester impursuivi, et que le fils coupable du meurtre de son père devrait être acquitté, si tout s'était passé d'ailleurs sans déloyauté ni perfidie, et à armes égales!

» Supposons un de ces duels où l'on convient qu'il n'y aura qu'un pistolet chargé et qu'on tirera à bout portant: il y aura là une volonté de mort bien préméditée; ce sera une circonstance aggravante, mais il pourra aussi y avoir des circonstances atténuantes, celle par exemple d'une provocation violente, dans l'espèce de l'article 321.

» En un mot, notre législation est combinée de telle manière que le jury et les juges peuvent graduer les déclarations et les peines, depuis la peine de mort jusqu'à un acquittement complet; qu'il peut y avoir, selon les cas, ou peine corporelle ou de simple dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts eux-mêmes, quoiqu'ils ne soient qu'accessoires, seront le plus souvent un mode puissant de répression. Il faut qu'on puisse aller jusqu'à ruiner celui qui prive un père de ses enfans, une femme de son époux, une famille d'un de ses membres chéris. Il faut que nos mœurs sur ce point imitent celles des Anglais. Il faut qu'on sache demander des dommages-intérêts, sauf ensuite à en faire emploi de générosité si on est riche, et à en profiter si l'on n'est pas fortuné. Il faut qu'on sache en demander; il faut aussi que les Tribunaux sachent en accorder: car souvent par un manque de sévérité, les Tribunaux encouragent le mal et se rendent en quelque sorte responsables de l'emportement avec lequel on demande aux armes une satisfaction qu'on craindrait de ne pas obtenir d'eux, quand il s'agit de clonmies ou d'injures. En Angleterre, on n'hésite pas, la loi est bien mieux entendue; et la vie privée est murée; et les dommages-intérêts accordés contre les libellistes sont considérables. Le condamné doit garder prison jusqu'à parfait paiement et satisfaction donnée à celui qui a été insulté dans son honneur ou attaqué dans sa personne.

» En résumé le Code n'admet pas d'autres distinctions que celles qu'il a faites lui-même; il défend d'en admettre d'autres. Or, que fait l'arrêt? précisément ce que le Code défend. Il retient la qualification de duel, dont le législateur n'a pas voulu. Rappelez-vous en effet, Messieurs, le mot de Treillard, à qui l'on disait: « Mais vous n'avez pas parlé du duel. » Il répondit: « Nous n'avons pas voulu lui faire l'honneur de le nommer. »

» Autrefois, c'était un privilège; de nos jours, on s'est contenté de le reléguer dans le droit commun.

» La loi ne s'attache qu'au fait matériel d'homicide volontaire; l'arrêt, au contraire, allègue le préjugé; il a égard, pour excuser le duelliste, à une prétendue moralité d'intention qui ne permet pas, dit-il, de confondre le duelliste avec le meurtrier!

» Le préjugé, grand Dieu! et c'est dans un arrêt qu'on trouve une pareille excuse? mais à quelle fin sont donc institués les magistrats? Est-ce pour céder aux préjugés, ou pour y résister? Pretons-nous serment de fidélité au préjugé ou à la loi? Il est évident que c'est là la pire de toutes les allégations.

» A la vérité, on essaie de flétrir le duel. On dit bien qu'il est contraire à la religion et à la morale, à l'ordre public et à la sécurité des familles; Mais en résultat, on ne flétrit que le législateur, en l'accusant, d'avoir par trois fois oublié de punir le duel, en remaniant toute la législation criminelle en 1791, en l'an IV et en 1810. Mais c'est un préjugé, et on le choisit, on le caresse.

» A entendre les ménagemens avec lesquels on traite ce préjugé qu'on a soin de faire remonter à des temps héroïques, on dirait que certaines personnes craignent qu'on ne doute de leur bravoure. C'est dans cette sorte d'illusion qu'on défend le duel, et pourquoi? C'est que l'honnête homme qui raisonne ainsi, suppose qu'il aurait pour se battre une cause grave, celle de venger l'outrage fait à sa fille ou à sa femme, et non une querelle futile, une querelle pareille à celle qui fait l'objet du rapport que vous avez entendu.

» C'est à travers le prisme des illusions qu'on se fait que l'on proclame l'immense distance qu'il y a entre le duelliste et l'assassin vulgaire; l'un veut tuer pour voler ou pour se venger, dit-on; l'autre ne cherche qu'à

défendre son honneur; ainsi tout dépendra d'un motif supposé, et de ce qu'on peut appeler une bonne direction d'intention.

» Ah! Pascal illustre ami du sage Domat, si semblable à lui par la hauteur de la raison et la pureté de la morale, viens nous dire si ce n'est pas à l'aide de tels sophismes que certains caustiques de ton temps excusaient le vol commis par nécessité dans un pressentiment de la mort, et permettait même aux domestiques de prendre le bien de leurs maîtres pourvu que ce ne fût pas avec l'intention de voler, mais seulement d'élever leurs gages à la somme qu'ils estimaient légitimement leur être due.

» Et pour l'homicide ne raisonnaient-ils pas de la même manière. On peut tuer autrui en défendant sa vie; et comme l'honneur est cher que la vie, à plus forte raison peut-on tuer pour défendre son honneur. Ainsi, par exemple, dit un de ces docteurs, un homme qui a reçu un soufflet est déshonoré tant qu'il n'a pas tué celui qui le lui a donné; il peut donc le tuer. — A merveille. Mais si l'on est seulement menacé de recevoir un soufflet, pourra-t-on tuer encore? Oui, s'il n'y a pas d'autre moyen de l'éviter. Et s'il s'agit seulement d'un démenti? on pourra tuer encore. Jusqu'à ce qu'enfin Pascal excède de cette énumération, finit par dire à son pieux interlocuteur: « Mais, mon père, ne serait-il pas permis de tuer pour un peu moins? » Et on lui prouve que oui, avec autant de facilité.

» On peut mettre en regard de ces sophismes deux argumens proposés en faveur des duels, par un magistrat, dans deux lettres adressées à la *Gazette des Tribunaux*, qui les a insérées à titre d'impartialité, tout en protestant contre la doctrine qui s'y trouve profanée.

« L'immoralité de la convention de duel est constante, dit l'écrivain, mais ce n'est pas sur la convention que l'impunité se fonde, c'est sur le danger de mort qui établit le droit de donner la mort. Et ce danger de mort, quelque imprudence, quelque illégalité qu'il y ait en s'y exposer, donne, dès qu'il existe, ouverture à la légitime défense. Le voleur qui tuerait celui qui, dans le flagrant délit voudrait le tuer, invoquerait à bon droit le principe de la légitime défense sur le chef du meurtre. Il dirait: « Punissez-moi comme voleur, mais non comme meurtrier, car je n'ai fait que défendre ma vie. »

» N'est-il pas évident, au contraire, que si le volé peut tuer le voleur, c'est que la loi l'y autorise dans l'espèce de l'art. 329; mais qu'aucune exception de ce genre n'existe en faveur de celui qui n'est en danger que parce qu'il est venu pour voler.

» La seconde lettre renferme l'argument suivant: « Le duel, est une guerre d'homme à homme. On convient de se battre, on se rencontre, on s'attaque, on se tue si l'on peut; on fait ses efforts enfin pour être vainqueur et n'être pas vaincu. Le duel a cet avantage sur la guerre que toute ruse en est proscrite, tandis qu'à la guerre la ruse peut être employée. Il a cet avantage de plus, qu'on se bat pour soi, et qu'à la guerre on se bat pour des motifs bien souvent ignorés de ceux qui vont mourir sur les champs de bataille. »

» Ainsi la prédilection pour le duel, le désir de le légitimer ou de l'excuser, vont jusqu'à lui donner la préférence sur le plus sublime des dévouemens, celui d'exposer sa vie pour son pays en le défendant contre l'ennemi.

» Mais, dit-on, la loi est trop sévère. Cela serait vrai que ce ne serait pas l'office du juge. Le juge doit appliquer la loi; si la loi est trop sévère, trop impérieuse, le législateur est là; cela ne regarde pas le juge. Mais cela n'est pas vrai. Notre forme actuelle de législation comporte toutes les appréciations du fait. Je ne conseille ni indulgence excessive ni sévérité outrée pour le duel; je laisse au magistrat le soin de modifier la peine selon les circonstances. Mais il ne faut pas déclarer la loi impuissante, alors qu'au contraire elle arme le ministère public du moyen de maintenir l'ordre dans la société. Il faut que le magistrat poursuive, et que, comme en Angleterre, alors qu'il y a un homme mort par accident ou autrement, ou fasse une instruction. Il faut qu'on sache, et qu'on sache bien, si cet homme mort a été assassiné, s'il s'est suicidé, ou si simplement il est mort par accident, dans lequel cas le magistrat anglais prononce d'après sa formule qu'il est mort par la visitation de Dieu. Il faut ample et légale satisfaction donnée à la société et à la morale publique. Il ne faut plus que chez nous le duel reste en quelque sorte en honneur. Il ne faut pas que celui qui tue passe pour un héros et se présente partout la tête haute, avec la prétention de se faire applaudir.

» La tâche des officiers du ministère public veut être exercée avec intelligence et dextérité. Je puis citer comme un beau modèle de discussion en cette matière, le réquisitoire récent de M. Letournex, premier avocat-général à la Cour de Rennes.

» J'ai toujours eu une idée sur cette matière; c'est que, dut-il y avoir dix acquittemens de suite, ce qui, je l'espère, n'aura pas lieu, la publicité donnée aux poursuites aurait en peu de temps les plus salutaires effets. Si, au lieu de lire dans les journaux, au récit de tels et tels duels: « Les deux adversaires se sont comportés loyalement, l'un d'eux a tué l'autre avec honneur. » Si, dis-je, on lisait dans la *Gazette des Tribunaux* un exposé de fait comme celui qui vient de vous être présenté avec tant d'émotion par M. le conseiller-rapporteur, moins d'intérêt et de sympathie s'éleveraient en faveur des duellistes, même en cas d'acquittement; il y aura eu au moins soumission à justice, jugement du pays, leçon morale pour le public. Au lieu de se prendre uniquement d'intérêt pour les duellistes heureux, on se sentirait aussi ému de pitié pour les malheureux qui succombent; pour la société que ces violences troublent et sapent par sa base. En effet, le but de l'association est de mettre chacun à l'abri de la violence, de faire prévaloir le droit sur la force brutale, et d'assurer le règne de la maxime que nul ne doit se faire justice à soi-même, mais qu'il faut la demander aux Tribunaux.

» Je sais bien que le duel a ses défenseurs, ses préteurs, ses amis; ils nient que le droit soit fait pour eux, il n'est rien qu'ils ne s'attribuent par les armes, ils portent défi aux personnes, au gouvernement et aux lois. Suivant eux il est permis de se battre deux à deux, quatre à quatre, ou même en plus grand nombre, fondant l'impunité sur la violence: c'est à vous qu'il appartient d'opposer une barrière à ces prétentions.

» Magistrats! la mission que vous avez à remplir aujourd'hui est sublime! Vous êtes appelés à faire cesser le désordre introduit dans les esprits par les funestes vacillations de la jurisprudence. Hâtez-vous donc de le fixer par un arrêt solennel. Qu'une exécution ferme et mesurée s'ensuive; et ce préjugé d'un autre âge, le dernier de ceux que nous a légués la brutalité féodale, aura disparu devant l'ordre légal et constitutionnel!

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y lieu de casser l'arrêt de la Cour royale de Bourges. »

Grâce éloquent improvisation, prononcée avec verve et entraînement, et dont nous n'avons rapporté que les parties les plus saillantes, produit sur l'auditoire une profonde sensation.

La Cour, après une heure et demie de délibération, rend un arrêt ainsi conçu:

« Ouï le rapport de M. Bérenger, conseiller en la Cour, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

» La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Vu les art. 295, 296, 297, 302, 309 et 310 du Code pénal...

» Attendu que si la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'Assemblée constituante, on ne saurait induire de cette abolition, une exception tacite en faveur du meurtre commis et des blessures et coups volontaires portés par suite de duel;

» Que sous le Code des délits et des peines de 1791, ces meurtres, blessures et coups étaient restés sous l'empire du droit commun, que le décret d'ordre du jour du 29 messidor an II, ne se réfère qu'au Code militaire et n'est relatif qu'à de simples provocations de militaires d'un grade inférieur envers leur supérieur;

» Que le Code de l'an IV a été rédigé dans le même esprit que celui de 1791, et ne contient aucune disposition nouvelle sur cette matière;

» Attendu que les dispositions des art. 295 et 236 du Code pénal sont absolues et ne comportent aucune exception, que les prévenus des crimes prévus par ces articles doivent être dans tous les cas poursuivis;

» Que si, dans les cas prévus par les articles 327, 328 et 329 du même Code, les chambres du conseil et les chambres d'accusation peuvent dé-

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 16 décembre 1857.

clarer que l'homicide, les blessures et les coups ne constituent ni crime ni délit, parce qu'ils étaient autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, on ne saurait admettre que l'horrible résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, a été autorisé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, et que ce danger pouvait être évité sans combat.

Attendu que, si aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit et les circonstances qui préparent ou accompagnent cet acte homicide, aucune disposition de loi ne range ces circonstances au nombre de celles qui rendent excusables le meurtre, les blessures et les coups;

Que c'est une maxime inviolable de notre droit public, que nul ne peut se faire justice à soi-même; que la justice est la dette de la société tout entière, et que toute justice émane du Roi, au nom duquel cette dette est payée. (Art. 48 de la Charte.)

Que c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public que toute convention contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est nulle de plein droit (art. 6 du Code civil), que ce qui est nul ne saurait produire d'effet, et ne saurait, à plus forte raison, paralyser le cours de la justice, suspendre l'action de la vindicte publique et suppléer au silence de la loi pour excuser une action qualifiée crime par elle et condamnée par la morale et le droit naturel;

Attendu qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer de leur autorité privée un crime qualifié en action indifférente ou licite, se remettre d'avance la peine portée par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentre évidemment dans la classe des conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

Que si néanmoins, malgré le silence de la loi et le vice radical d'une telle convention, on pouvait l'assimiler à un fait d'excuse légale, elle ne saurait être appréciée qu'en Cour d'assises, puisque les faits d'excuse, admis comme tels par la loi, ne doivent point être pris en considération par les chambres du conseil et les chambres d'accusation, et ne peuvent être déclarés que par le jury;

Qu'il suit de là que toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que des blessures ont été faites ou des coups portés, il n'y a pas lieu, par les juges appelés à prononcer sur la prévention ou l'accusation au cas où ce meurtre, ces blessures ou ces coups ont eu lieu dans un combat singulier dont les conditions ont été convenues entre l'auteur du fait et sa victime, de s'arrêter à cette convention prétendue;

Qu'ils ne peuvent sans excéder leur compétence et sans usurper les pouvoirs des jurés, surtout sous l'empire de la loi du 28 avril 1832, statuer sur cette circonstance, puisque lors même qu'elle pourrait constituer une circonstance atténuante, ce serait aux jurés qu'il appartiendrait de la déclarer;

Que si, aux termes de la loi constitutionnelle de l'Etat (Charte, art. 56), aucun changement ne peut être effectué à l'institution des jurés que par une loi, les Tribunaux ne sauraient, sans porter atteinte à cette disposition et à cette institution, restreindre, et moins en semblable matière qu'en toute autre, la compétence et la juridiction des jurés;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le 29 janvier dernier, Pesson a, dans un combat singulier, donné la mort à Baron; que néanmoins la Cour royale de Bourges a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ledit Pesson, par le motif que ce fait ne rentre dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur, et ne constitue ni crime ni délit; qu'en jugeant ainsi, ladite Cour a expressément violé les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal, et faussement appliqué l'art. 328 du même Code;

La Cour casse et annule...

On annonçait que cet arrêt avait été rendu, comme celui du mois de juin, à l'unanimité.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 15 décembre.

ASSASSINAT DE M. LEVAILLANT, TENANT L'HOTEL VALOIS, RUE DE RICHELIEU.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, entretenu nos lecteurs des circonstances de cette grave affaire. Les débats avaient attiré aujourd'hui à la Cour d'assises une foule considérable. Dès neuf heures et demie, la salle est envahie. Les places réservées sont en un instant occupées; les dames occupent en majorité les places réservées. Les bancs de barreau ne tardent pas non plus à se remplir, et c'est à grand-peine que la force armée parvient à contenir à la porte les curieux désappointés.

A dix heures et demie, l'accusé est introduit. Sa mise est simple; sa tête est belle et sa physionomie grave, sans être dure; ses traits sont prononcés. Il a les cheveux noirs, des yeux bleus, un front très élevé et dégarni.

M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public. L'accusé est assisté de M. Hardy.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom et prénoms? — R. Raphaël Massiani.

D. Quel est votre âge? — R. 30 ans.

D. Votre profession? — R. Surnuméraire au ministère des finances.

D. Votre domicile? — R. Rue Richelieu, 71.

D. Où êtes-vous né? — R. A Lama, en Corse.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont nous avons déjà publié le texte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 décembre.) Les faits sont du reste dans la mémoire de tous. Le 7 septembre, après avoir en vain réclamé et fait réclamer par un tiers une paire de pistolets qu'il avait laissés à l'hôtel, Massiani se rend chez M. Levallant, demande ses pistolets. On les lui refuse, il s'emporte. M. Levallant impatienté ne lui répond plus que par l'ordre de sortir à l'instant. A ce moment, Massiani dont la colère étouffe la voix, porte la main à son gilet: Effrayé par ce mouvement, M. Levallant se lève en lui intimant de nouveau l'ordre de sortir. C'est alors que Massiani tire un long couteau caché sous sa redingote, s'élance sur M. Levallant et le frappe à deux reprises. On se jette sur lui pour le désarmer et dans la lutte l'arme sanglante se brise entre ses mains.

La blessure de M. Levallant était mortelle, peu de temps après il avait cessé de vivre.

C'est à raison de ces faits que Massiani comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire et avec préméditation.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de 37.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Massiani, vous étiez à Paris depuis deux ans, logé chez M. Levallant? — R. Oui, Monsieur.

D. D'après la gêne que vous éprouviez vos loyers s'étaient accumulés jusqu'à 250 fr.? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 31 août vous avez été saisi d'une affection grave, on vous a fait transporter à l'Hôtel de Valois. Là, M. Espiot, médecin, a été

appelé. La maladie paraissait très-grave. M. Espiot, craignant que vous n'eussiez pas les soins nécessaires, vous avez été transporté à l'hospice. — R. C'est vrai.

D. Le mal a cédé bientôt, car dès le 1^{er} vous étiez en état de sortir. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez écrit à M^{me} Dubois d'aller chercher les vêtements dont vous aviez besoin. — R. C'est le 1^{er} septembre.

D. M^{me} Dubois s'est acquittée de cette commission. Elle a été vous voir; vous paraissiez très-chagrin d'avoir été à l'hôpital. Cette mesure paraissait vous avoir douloureusement impressionné. — R. J'en étais fâché; mais je n'en voulais pas à M. et M^{me} Levallant.

D. On peut croire que c'est dès ce moment-là que vous aviez la pensée funeste de vous venger. — R. Aucunement.

D. M^{me} Dubois, après quelque difficulté, obtint des effets; vous avez trouvé que l'on avait choisi les plus mauvais; vous en avez témoigné votre mécontentement. — R. J'ai dit cela; mais sans y attacher d'importance.

D. M^{me} Dubois s'est rendue à l'hôpital; vous êtes sorti avec elle; vous l'avez quittée en route, et vous vous êtes dirigé immédiatement vers l'hôtel de Valois. Dans quelle intention? — R. Pour régler et redemander mes effets.

D. A midi, vous vous êtes donc présenté à l'hôtel, vous avez demandé à parler à M. et M^{me} Levallant. — R. J'ai demandé au portier d'aller faire ma réclamation. Je ne suis monté qu'après avoir reçu un mot de M^{me} Levallant, qui m'annonçait qu'elle voulait de l'argent avant de remettre les effets. Je crus alors pouvoir monter. Je trouve Madame à table, je lui dis: « Je ne puis vous donner 100 fr.; croyez-vous que si j'en avais j'aurais consenti à me laisser conduire à l'hospice. Vous êtes matériellement et moralement convaincu que je n'ai pas d'argent. Je vais vous faire un billet. » Elle me dit: « Adressez-vous à vos amis. » Je lui répondis: « On n'a pas d'amis dans ma position, on a des connaissances, et les connaissances viennent rarement à votre secours. »

D. Vous étiez à ce moment très-excité. — R. Je n'ai pu m'emporter qu'en présence de l'obstination du refus. Je lui ai dit que je n'étais pas un vagabond; je lui ai reproché l'humiliation qu'elle m'avait fait. Comment voulez-vous de nouveau m'humilier, lui dis-je, en me forçant de laisser en nantissement des objets qui ne m'appartiennent pas? Elle parut alors revenir sur sa détermination. « Repassez, me dit-elle, quand mon mari sera de retour, et nous verrons. »

D. Il paraît qu'avant de descendre, vous avez été irrité du dé-lai, et que vous avez dit: « Si à 5 heures je n'ai pas mes effets, j'aurai votre vie, et ce sera fait de la mienne? » — R. Je n'ai pas pu dire ces paroles; j'étais au désespoir, tout ce que je disais c'était contre moi et non contre M^{me} Levallant.

D. L'état flagrant de violence et de colère où vous étiez est constaté par le portier qui vous a vu sortir. Vous vous êtes écrié: « Si je n'ai pas mes effets, je laisserai à M. Levallant une triste célébrité. » — R. Comment M. Levallant qui était dans une chambre à côté aurait-il entendu des paroles de menaces contre sa femme sans venir à son secours, lui qui est un ancien militaire? S'il n'est pas venu, c'est qu'il n'a pas voulu entendre les plaintes que je faisais. La réponse de la portière n'est pas conforme à la vérité; je l'ai supplié de plaider ma cause auprès de M. Levallant.

D. Vous êtes sorti de l'hôtel vers midi, et vous êtes retourné au cabinet de lecture de Mme Dubois, passage Vivienne. — R. C'est vrai.

D. Vous étiez très-agité? — R. C'est possible.

D. Vous paraissiez ne pas croire que l'on vous remit vos effets le soir? — R. Je n'y croyais pas, au moins j'y croyais peu.

D. Vous avez écrit à M. Levallant? — R. J'ai envoyé un mot dans lequel je demandais à la portière si M. Levallant était rentré.

D. Le domestique est revenu avec une réponse qui ne vous a pas convenu? — R. J'étais à table quand le garçon est revenu; il me dit que l'on ne remettrait pas mes effets sans argent; on disait même que les pistolets avaient été déposés chez le commissaire de police.

D. Dans ce moment vous avez paru furieux. — R. Je me suis emparé du couteau; j'étais disposé, si l'on me refusait, à me percer le cœur sous les yeux de M. Levallant. J'étais au désespoir. La portière fit tout ce qu'elle put pour me calmer.

D. Vous avez nié long-temps que vous avez pris le couteau chez M^{me} Dubois. L'accusation dit que vous ne l'avez pris que pour assouvir votre vengeance. Arrivé chez le concierge, vous avez fait entendre des paroles de colère. « Il me faut absolument mes effets! » disiez-vous en brandissant votre couteau. — R. Dans ce moment de désespoir j'ai tiré le couteau, pour m'en frapper. Si elle avait des craintes ce n'était pas pour M. Levallant, mais bien pour moi. Enfin elle me dit: « Ne revenez pas vous-même, envoyez quelqu'un. »

D. Vous êtes sorti en disant: « Je ferai une triste célébrité de M. et M^{me} Levallant. » L'accusation voit là l'annonce de l'action violente qui a suivi. — R. J'ai dit simplement que je laisserais, en me tuant une triste célébrité à l'hôtel; c'était contre moi que je tournais le couteau.

D. Vous êtes parti sur la promesse qui vous a été faite; vous êtes rentré chez M^{me} Dubois, elle vous a dit que vous auriez vos effets à cinq heures. Vous avez répondu: « Il faudra bien qu'ils me les rendent. » — R. Je suis sorti pour aller voir M. Mottet; quand je suis rentré à cinq heures, mes effets étaient arrivés. Manquaient seulement mes pistolets, je lui dis: « Les pistolets ne m'appartiennent pas, il faut qu'on me les rende. »

D. M^{me} Dubois vous a dit que l'on ne voulait pas vous rendre vos pistolets, attendu l'état d'exaltation où vous étiez. Vous avez dit: « Ah! mes pistolets! » Puis vous sortez, vous courez à l'hôtel, M^{me} Dubois vous suit et vous dit: « Je me charge d'avoir vos pistolets. » Vous êtes retourné au cabinet, où M^{me} Dubois vous est venu répondre qu'on déposerait vos pistolets chez le commissaire de police, vu qu'ils étaient chargés. A ces mots, vous vous êtes emporté, et vous êtes sorti. — R. Le refus des pistolets m'irritait, ils ne pouvaient avoir de crainte; ils voulaient avoir une double garantie pour ce que je devais: ma reconnaissance et les pistolets.

D. Vous êtes arrivé à l'hôtel à 6 heures et demie. Vous n'avez pas parlé au concierge? — R. Il n'était pas dans la loge.

D. Vous avez franchi rapidement l'escalier; vous avez trouvé dans la petite salle à manger M. Levallant, M^{me} Levallant, leur fille et deux autres personnes. Ils étaient à table. Votre première parole a été: « Pourquoi ne me remettez-vous pas mes pistolets? » — R. J'étais exalté, mais je n'ai pas cessé de lui parler avec respect. Il me répondit: « Que la personne qui réclame les pistolets vienne me trouver. — Comment, lui dis-je, plus je mets de soin à cacher ma

détresse, plus vous mettez de soin à la découvrir. Que me proposez-vous? » Là-dessus il s'emporta après moi; il me traita de canaille. Je lui dis que j'étais un homme d'honneur et que je pouvais demander raison d'une injure; alors il se précipite sur moi avec l'impétuosité d'un lion. Me voyant menacé j'ai saisi ce couteau, j'ai obéi à un sentiment de suicide; il m'a saisi; il a été blessé et est tombé. J'ai été arrêté; ce n'est qu'au corps-de-garde que j'ai appris le mal que j'avais fait; j'en étais confondu; je ne savais pas ce que j'avais fait. (Il pleure et ne peut continuer.)

M. le président: Calmez-vous, car j'ai des questions à vous faire sur ce que vous venez de dire. Les faits ne se seraient pas passés comme vous venez de l'indiquer; vous seriez entré chez lui sous l'impression d'une violente colère; vous ne parlez à personne, vous montez, vous demandez brusquement vos pistolets; M. Levallant vous fait des observations, vous insistez. M. Levallant vous dit de sortir, vous refusez; il se lève, s'avance sur vous, et à ce moment vous portez la main sur votre côté et vous tirez le couteau. M. Levallant a cru que vous vouliez le tuer, il s'est sauvé; mais la fille est restée; elle a vu que vous aviez porté le coup sans avoir été l'objet de violences.

M. le président: Vous reconnaissez aujourd'hui que c'est chez M^{me} Dubois que vous avez pris le couteau. Dans l'instruction, vous avez prétendu que c'était chez M. Levallant que vous l'avez pris. — R. Je craignais de compromettre M^{me} Dubois; je ne voulais pas qu'elle, qui avait été si bonne à mon égard, fût compromise dans des débats aussi douloureux. Quand j'ai vu qu'elle ne pouvait être compromise, je me suis décidé à avouer.

M. le président: Vous n'aviez aucun motif de commettre l'action qui vous est reprochée, c'est ce que prouvent les paroles qui vous sont échappées lors de la confrontation avec le cadavre: « Il ne m'avait rien fait, et pourtant c'est moi qui l'ai tué. » — R. Ce serait détourner mes paroles de leur sens que d'en conclure que j'ai prémédité; je ne savais pas ce que je faisais.

On passe à l'audition des témoins.

M^{me} veuve Dubois, tenant un cabinet de lecture galerie Vivienne: Je connais l'accusé depuis trois ans, il venait tous les jours dans mon cabinet. Le 30 septembre, ne le voyant pas venir, je fus fort étonné; j'étais très inquiète, je craignais un malheur. J'attendis jusqu'à minuit. Le vendredi matin, personne. J'envoie mon petit domestique. Il me dit: Massiani est à l'hôpital, peut-être qu'il est mort à cette heure. Je cours à l'hôtel de M. Levallant, il m'apprend que Massiani a été ramené très malade, et qu'il avait été conduit à la Charité. J'y cours. On me refuse. On me dit qu'il avait des coliques nerveuses et qu'il était hors de danger.

Massiani me fait passer une petite note au crayon par laquelle il me prie d'aller réclamer ses vêtements à l'hôtel de Valois. Je m'empresse d'y aller. Je dis à M. Levallant qu'il est autant bien que possible. Je le prie de me donner ses vêtements. « Votre refus, continuais-je, lui ferait beaucoup de mal. » On me remit au soir, le soir au lendemain, le lendemain, ou m'ajourne encore. Je ne me lasse point de revenir, je supplie Mme Levallant. « Il est au désespoir, lui dis-je; si je vais le voir sans effets, que voulez-vous que je lui dise? » Je ne pus la fléchir, et je retournai à la Charité. Je tâchai de faire patienter Massiani. Je le trouvais un peu plus calme. « Je ne serais pas si malheureux à l'avenir, dit-il, on connaîtra maintenant ma malheureuse position, ma misère; il fallait une circonstance comme celle-là pour changer mon sort. » (Mouvement.) Il ne laissait apercevoir à personne sa misère, il n'avait souvent que du pain à manger, il ne le disait pas, car, voyez-vous, il a de l'amour propre, il a du cœur, il a de l'âme. (Nouveau mouvement.) Ce n'était qu'à moi qu'il faisait ses confidences, et il ne le faisait que parce qu'il connaissait mes propres embarras, il savait que malheureusement je ne pouvais pas venir à son secours. Souvent il venait chez moi sans avoir rien pris de la journée. Il fallait lutter long-temps avec lui pour le forcer à accepter quelque chose.

Enfin, on me remit quelques effets, je pourrais dire des haillons; il y avait des savattes, peu de chemises; au fait ils étaient dans un état tel que je n'osai les lui porter. Il fallut bien cependant s'y résoudre. Je lui dis que le lendemain à midi je reviendrais le chercher, ce que je fis. Je lui donnai le bras, il voulut le quitter. Je lui dis: « Je ne veux pas ici, quand nous serons hors du pont. » (Mouvement prolongé.)

Arrivé rue de Richelieu, il me quitta en me disant: « Je vais à l'hôtel. » Quelques moments après ne le voyant pas revenir, j'étais inquiète; j'envoie mon petit domestique qui vint me dire qu'il était tranquillement assis chez le concierge. Il revint à une heure, alla chercher le pharmacien qui lui avait prodigué des secours; puis il rentra chez moi, accepta un bouillon. Pendant qu'il le prenait, mon petit domestique qui n'a pas d'usage, revint et dit tout haut: « On m'a dit que Monsieur paie, ou que sans cela on ne lui remettrait rien. » Il sort alors pour aller à l'hôtel, je l'y suis. Je le trouvais chez le portier, dans un grand état d'exaspération: « Si à 5 heures je n'ai pas mes effets, je me tue à votre porte. »

Enfin je retournai à l'hôtel dans le courant de la journée, avec un billet de 250 fr. que j'avais fait souscrire à Massiani. Mme Levallant me dit: « Je veux bien vous remettre les effets; je ne veux pas qu'ils se rencontrent encore, car Levallant est encore plus emporté que Massiani, et je veux éviter un carnage chez moi. » (Sensation profonde.) Elle me dit: « Je ne remets pas les pistolets que je garde pour ma garantie. » Je retournai à la maison, où je trouvais Massiani; il avait vu M. Mottet et était beaucoup plus calme. « J'ai vos effets, lui dis-je. — Ah! c'est bien, répondit-il; je suis content. » Il fallait bien lui parler de ces malheureux pistolets, ce dont je me repends bien aujourd'hui. A peine lui avais-je dit que ses pistolets étaient retenus, qu'il est parti. Depuis, je ne l'ai pas revu.

Mademoiselle Dubois, âgée de 22 ans, raconte les faits que sa mère vient de faire connaître. Massiani se serait plaint auprès d'elle de ce que sa mère employait auprès de la famille Levallant des manières qui ne lui convenaient pas. « Je ne sais pas, lui répondit la jeune fille, si ce n'est pas ma mère qui a la bonne manière. » Elle finit en disant que lorsque Massiani apprit que l'on avait retenu ses pistolets il se leva brusquement, enfouça son chapeau sur sa tête, et sortit en bondissant comme un cheval, sans donner d'explications.

M. l'avocat-général, à Massiani: Comment avez-vous vécu à Paris pendant cinq ans? — R. Avec ce que mes parents me faisaient passer.

D. Mais dans les derniers temps ces secours avaient cessé, cependant vous n'étiez que surnuméraire? — R. C'est vrai; mais j'avais écrit que je gagnais quelque chose, dans le but d'alléger les charges de mes parents.

D. Mais alors comment viviez-vous? — R. (avec hésitation) Je vivais de privations... je vivais fort mal... je n'avais pas toujours... (L'accusé ne continue pas.)

Femme Lejaune, portière de l'hôtel Valois: Massiani logeait depuis deux ans à l'hôtel; on le croyait atteint du choléra, on n'a pas voulu le conserver; on le porta à l'hospice. M^{me} Dubois vint quelque temps après demander des vêtements. Je pris tout ce qui était nécessaire et je remis au petit domestique avec une lettre pour Massiani. M^{me} Levallant, effrayée par les pistolets qui se trouvaient là, ne s'approcha pas et ne vit pas ce que je mettais.

Le lundi 4, je vis Massiani, il était tranquille; quand il descendit, ce n'était plus le même homme, il était furieux et me dit: « Oui, je me vengerai. » Je lui dis: Comment parlez-vous de vengeance contre des personnes à qui vous n'avez que des obligations. M^{me} Levallant descendit en me disant: « Croyez-vous que Massiani m'a menacé de tuer, si

cinq heures les effets ne lui étaient pas remis. » Je cherchai à calmer M^{me} Levaillant.

M. le président : Vous entendez, Massiani ?

L'accusé : La déclaration du témoin n'est pas conforme à la vérité. J'ai longuement causé; ce n'est qu'à la suite de la discussion que j'étais exaspéré; je la priai de plaider ma cause auprès de M. Levaillant; je n'ai pas fait une seule menace.

M^o Hardy : Comment se fait-il que vous vous serviez pour la première fois de ces expressions attribuées à l'accusé : « J'en tirerais vengeance » ?

Le témoin : J'ai toujours dit cela.

M. Victor Pétavin, artiste peintre. Il donnait sa leçon de dessin à la demoiselle Levaillant lorsqu'il a entendu distinctement une voix qui disait que si on ne lui rendait pas ses effets, il ferait un mauvais parti et en finirait avec lui-même. « Mme Levaillant est venue toute effrayée, et me dit qu'elle venait d'être menacée d'être assassinée, parce qu'elle demandait de l'argent qu'on lui devait. M. Levaillant est sorti de sa chambre et est venu tranquiliser sa femme. »

D. Croyez-vous que M. Levaillant ait entendu ce que Massiani avait dit à sa femme ? — R. Cela semblait être nouveau pour lui au moment où sa femme le lui a raconté.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure; elle est reprise à deux heures et demie.

L'audition des témoins continue.

M. Lejaune, portier : Lorsque Massiani fut ramené malade, on a cru qu'il était atteint du choléra. On lui donna les premiers soins; mais comme on craignait que les voyageurs ne fussent effrayés, on le fit transporter à l'hospice.

Le témoin raconte ensuite avec détails la scène de l'assassinat.

« M. Levaillant, dit-il, venait d'être frappé, mais le courage ne l'abandonna pas; il se jeta sur son meurtrier. On vint à son secours et on ne put faire lâcher le poignard à Massiani, qu'en le brisant dans ses mains. »

M. le président : Vous entendez, Massiani ?

L'accusé : M. Levaillant a été l'agresseur; quant aux détails de la lutte, mon exaltation était trop grande, et mes souvenirs sont trop éloignés pour que je réponde sur ce point.

M. le président, au témoin : M. Levaillant vous a-t-il dit que le second coup lui avait été porté quand il était par terre ? — R. Oui, quand je suis revenu il était debout, mais il m'a dit qu'il avait été frappé pour la deuxième fois au moment où il avait été renversé.

M^o Hardy donne lecture de la déposition faite par M. Levaillant aussitôt après l'événement; il en résulterait un fait en contradiction avec la déposition du témoin : à savoir que M. Levaillant se serait précipité sur Massiani avant d'avoir été frappé.

Une longue discussion s'élève sur ce point.

M^o Athénais-Hélène-Sophie-Elisa Rasp, belle-fille de M. Levaillant, âgée de 18 ans : Je n'avais pas vu Massiani avant le 4 septembre; ce jour j'ai entendu les menaces qu'il faisait en sortant; il disait : « Madame, si à 5 heures je n'ai pas mes effets, j'aurai votre vie et j'en finirai avec la mienne. Ma mère était très troublée; elle disait que Massiani l'avait menacée. M. Levaillant a été averti sur-le-champ; il a rassuré ma mère; je suis sortie et rentrée à 5 heures et demie; nous avons rencontré M^{me} Dubois, qui nous dit : « Massiani a été à l'hôtel, il veut se tuer si on ne lui rend pas ses effets. » Nous sommes rentrés et l'on a mis ses effets à la disposition du domestique. A la fin du dîner, Massiani est venu réclamer des armes; mon père lui a dit : « Vous n'avez pas besoin d'armes, nous sommes en temps de paix... » Il lui a dit de sortir à deux reprises; il n'obéit pas. Mon père se lève lentement de son fauteuil, comme pour marcher vers Massiani; je me lève aussi pour le laisser faire. Massiani, son arme à la main, lui donne un coup dans le côté; mon père n'avait pas encore touché Massiani, lorsque ce dernier a mis la main sur son poignard.

M. Séguier, conseiller : Est-ce Massiani qui a été vers votre père, ou votre père qui a été vers Massiani ?

Le témoin : Ils ont été en avant l'un de l'autre. (Mouvement.)

M. l'avocat-général : Quelles sont donc les injures qui vous ont été adressées par M. Levaillant ?

Massiani, cédant à un mouvement d'exaspération qu'il contient depuis quelque temps : Oui, j'ai été injurié de la manière la plus blessante. « Retirez-vous, misérable, s'écria M. Levaillant, ou je vous f... par la fenêtre. — Comment pouvez-vous traiter ainsi un homme d'honneur, qui pourrait vous demander satisfaction de vos injures. » Irrité de mes réponses et de la résistance que je lui opposais, moi, pauvre misérable malade, il se précipite sur moi, me saisit. Dans cet instant, j'ai eu le malheur de frapper. Mais je dis la vérité, j'ai cédé à un sentiment de conservation. Ce que je dis ici, c'est plutôt pour sauver mon honneur que ma tête. (Mouvement.) Que l'on dise la vérité, elle est bien assez cruelle pour moi; mais qu'on la dise tout entière. Oh oui ! (L'accusé est en proie à la plus violente agitation. Les mots se pressent sur ses lèvres; il tombe sur son banc et fond en larmes.)

On appelle M^{me} veuve Levaillant. (Mouvement général d'intérêt.)

M^{me} Levaillant est vêtue de deuil : elle paraît très émue, et se place de manière à ne pas voir l'accusé. Elle dépose en ces termes :

« Quand Massiani a été amené malade, on lui a prodigué les premiers soins. On dit qu'il avait le choléra; les domestiques ne voulaient pas le soigner. On le fit transporter à l'hospice. Mme Dubois est venue le samedi pour réclamer ses effets; il n'y a eu de retard à cette remise que par la frayeur que me causaient ses armes. Le dimanche, entre midi et une heure, Massiani est venu; il me dit que si à 5 heures il n'avait pas ses effets, il me tuerait et en finirait avec lui-même. Ses paroles étaient prononcées avec un air tellement menaçant, que je donnai l'ordre de ne plus laisser monter Massiani. A 5 heures, j'ai rencontré Mme Dubois; je lui ai dit : « J'ai promis de remettre ses effets à 5 heures; je les remettrais; venez avec moi. » Je remis ses paquets au domestique de Mme Dubois.

» Massiani est arrivé au moment où l'on servait le dessert. M. Levaillant lui a refusé ses armes. Comme il insistait, M. Levaillant lui dit de sortir. J'avais les yeux sur Massiani, car je le craignais, et c'est à cette crainte que j'ai dû d'éviter son poignard. J'ai vu qu'il portait la main à sa poitrine, j'ai appelé mon mari, croyant que Massiani allait se jeter sur moi, et je me suis sauvée.

M. le président : Est-il vrai que vous avez dit à Mme Dubois que vous ne vouliez pas que Massiani se rencontrât avec votre mari pour éviter un carnage ?

M^{me} Levaillant, avec force : Cela n'est pas vrai. La femme Dubois a bien des reproches à se faire dans cette affaire. Elle ne m'a pas manqué de craintes et son idée se reportait seulement sur Massiani. (Mouvement en sens divers.)

Une discussion s'élève sur la question de savoir quel jour la réclamation des effets a été faite par Mme Dubois. Mme Dubois prétend que c'est le vendredi, Mme Levaillant prétend au contraire que c'est le samedi. Les témoins ne peuvent se mettre d'accord.

M. l'avocat-général, à M^{me} Dubois : Vous avez dit que l'on s'était conduit durement vis-à-vis de Massiani. Persistez-vous dans cette déclaration vis-à-vis de M^{me} Levaillant ?

M^{me} Dubois : Oui, Monsieur, j'y persiste.

M. l'avocat-général, à M^{me} Levaillant : L'accusé vous a-t-il quelquefois demandé de l'argent ?

M^{me} Levaillant : Jamais.

M. Jacques Lisfranc, chirurgien en chef de l'hôpital de la Pitié : Je vis M. Levaillant, nous constatâmes deux blessures, l'une à la poitrine et l'autre au bas-ventre. La seconde était pénétrante. Malgré le traitement très énergique qui fut suivi, il se manifesta une inflammation. M. Levaillant succomba après des douleurs affreuses. J'ai attribué la mort de M. Levaillant aux blessures qu'il a reçues, et notamment à la blessure du bas-ventre.

» La blessure de la poitrine avait été portée de haut en bas, tandis que la blessure du bas-ventre était à-peu-près directe. »

MM. Olivier (d'Angers), Devillers et Bois de Laury déposent dans le même sens.

M. Gutton, capitaine en disponibilité, donne des détails sur le caractère de M. Levaillant. Il était calme, bon et doux; c'était un bon officier, un excellent père de famille.

M. Espiaud, docteur-médecin, a donné des soins à l'accusé lorsqu'il fut ramené malade à l'hôtel Valois. Il déclare qu'il n'a pas trouvé dans M. Levaillant un grand empressement à donner des soins à Massiani.

M. Nouton, chef de bureau au ministère des finances, rue de la Sourdière, 24 : Je n'ai que d'excellents renseignements à donner sur le compte de l'accusé. Il travaillait bien. Nous savions qu'il n'était pas riche, mais nous ne connaissions pas son état de pénurie; je dois le regretter, car alors nous aurions certainement pu prévenir la déplorable catastrophe qui l'amène ici. L'administration n'abandonne pas ainsi ses employés.

Il reste encore à entendre quelques témoins à décharge. Il est six heures, l'affaire est remise à demain.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

Nous avons annoncé hier, sur la foi de personnes que nous avons lieu de croire bien informées, que quelques doutes s'élevaient sur la réalité de l'arrestation d'Hubert.

D'un autre côté, on annonçait ce matin qu'Hubert était arrivé à Paris dans la nuit.

La Charte de 1830 garde encore ce soir, à cet égard, un silence dont nous avons quelque peine à nous expliquer les motifs. Ce journal se borne à enregistrer la déclaration suivante :

« Plusieurs journaux s'étonnent du silence gardé par le gouvernement sur les résultats de l'instruction commencée par l'autorité judiciaire, à la suite de la découverte faite à Boulogne-sur-Mer. Ce dont il faudrait s'étonner, c'est que le gouvernement publiât les détails d'une instruction essentiellement secrète, et dont les éléments ne pourraient être prématurément mis au jour sans compromettre quelquefois les intérêts des prévenus autant que ceux de la société. Tout le monde comprendra cette réserve qui est un devoir pour le gouvernement et un droit pour la justice. »

Nous comprenons jusqu'à un certain point les scrupules derrière lesquels se retranche la Charte de 1830; mais les termes ambigus de sa déclaration sur la découverte de Boulogne ne nous permettent pas d'expliquer d'une manière satisfaisante les bruits contradictoires qui circulent depuis deux jours.

— MM. Chevalier et Curé, nommés juges à Provins, et M. Jules Renouard, nommé juge au Tribunal de commerce de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La cause de M. le docteur Mojon contre M^{me} la baronne de Feuchères, a été aujourd'hui remise à huitaine.

— Un ouvrage intitulé : *Charles d'Est ou Trente ans de la vie d'un Souverain*, parut en 1836 chez le libraire Urbain Canel, et sans nom d'auteur. Cet ouvrage, qui contient la vie du duc Charles de Brunswick, depuis sa naissance jusqu'à l'année 1836, parut, dans de nombreux passages, diffamatoires à M. de Klindworth, ancien conseiller d'état au duché de Brunswick.

En conséquence, M. de Klindworth a porté plainte en diffamation contre M. le duc de Brunswick et contre M. le baron d'Andlaw, aide-de-camp et chargé d'affaires du prince, qu'il dénonçait tous deux comme auteurs ou complices de la publication.

M. d'Andlaw s'est présenté seul à l'audience : le duc de Brunswick se trouvant en ce moment en Angleterre, il a été donné défaut contre lui.

Après l'audition des témoins appelés pour déposer sur la part qu'auraient pu prendre les prévenus à la publication de l'ouvrage incriminé, M^o Paillard de Villeneuve, avocat de M. Klindworth, soutient la plainte.

M^o Delamarre présente la défense de M. d'Andlaw.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, n'a pas pensé que les faits fussent établis en ce qui concerne le duc de Brunswick; mais ils lui ont paru constants en ce qui concerne le baron d'Andlaw, contre lequel il a conclu à l'application des peines portées par la loi.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas suffisamment justifiés à l'égard du duc de Brunswick, le renvoie des fins de la plainte; mais attendu qu'ils sont prouvés contre le baron d'Andlaw, le condamne à mille francs d'amende, à mille francs de dommages et intérêts; ordonne que le jugement sera imprimé et affiché au nombre de 50 exemplaires, et inséré conformément à la loi; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps.

— Hier vers midi, une jeune femme de 20 ans environ, s'est précipitée dans le canal Saint-Martin, vis-à-vis la rue de la Tour. Aux cris de cette femme, les passans se sont dirigés vers le lieu d'où ils parlaient; mais tous secours furent inutiles. Retirée de l'eau cinq minutes après sa chute, l'infortunée n'existait déjà plus.

M. le commissaire de police Moulhier et un médecin, sont arrivés peu d'instans après sur le théâtre de l'événement, et malgré les renseignements pris, on n'a pu connaître ni le nom ni la demeure de la victime, dont le cadavre fut immédiatement transporté à la Morgue. Aujourd'hui le corps a été reconnu, dit-on, pour être celui d'une actrice arrivée tout récemment de la province pour débiter sur l'un de nos théâtres secondaires.

Cette jeune fille se disait portée à cet acte de désespoir à la suite d'une dispute avec un jeune homme qui était son amant et avec lequel elle logeait rue et hôtel de la Tour.

— Nous prévenons les familles qui désirent profiter de la nouvelle combinaison du *Journal des Enfants* et de l'immense rabais de sa collection, de faire retirer leurs exemplaires le plus tôt possible à l'administration; car, à l'approche du jour de l'an, les éditions s'enlèvent avec une telle rapidité, qu'il serait possible qu'en attendant la fin du mois l'affluence des demandes ne permit pas de satisfaire à leur multiplicité.

— Beaucoup d'écrivains ont tenté de nous donner une histoire de France, pas un n'a complètement réussi. Villaret, Garnier, Velly, Anquetil, demandaient un plus habile successeur. M. Henri Martin, homme d'érudition, littérateur plein de couleur et d'énergie, évêque des Simon-di, des Thierry, des Baraite, a compris la noble tâche qu'il s'imposait, et

l'a honorablement remplie. Deux éditions de son *Histoire de France* ont été rapidement épuisées. La troisième, revue avec une laborieuse conscience, augmentée d'un *nouveau traité sur les origines nationales*, et publiée par M. Furne, qui sait donner un cachet particulier à toutes ses entreprises, doit obtenir un grand succès.

Un ouvrage national, remarqué dès sa première apparition, devenu meilleur par des changements notables et des additions importantes; de belles gravures, de magnifiques portraits, une impression soignée, un prix modique et le mode de publication par livraisons hebdomadaires; tout cela fait présager que l'*Histoire de France*, par M. Henri Martin, excitera autant d'intérêt que d'empressement.

— Les *Leçons et modèles de littérature française*, par M. Tissot, monument élevé, par un vœu souvenir, à toutes les gloires littéraires de la France, est un bel ouvrage dont l'idée première est nouvelle et féconde, l'utilité reconnue par tous, l'exécution typographique un vrai chef-d'œuvre, et devient indispensable à quiconque veut avoir une connaissance exacte des origines, des progrès, des transformations de notre langue depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; le choix des citations, les rapprochements calculés, les commentaires entièrement neufs d'un savant professeur, le nombre et la richesse des comparaisons inattendues qu'il a recueillies dans les cours d'un enseignement de trente années, sa critique empreinte du profond sentiment du beau et du vrai, exempte de toute prévention, n'ayant d'autre but que l'instruction et le plaisir des lecteurs, ne peuvent qu'accroître de jour en jour le succès de ce précieux recueil; il manquait à l'instruction publique, il forme à lui seul un cours de littérature comparée, où les instituteurs, les gens du monde, toutes les classes de lecteurs trouveront un ensemble complet de préceptes et d'exemples. Quand on pense que les dictionnaires se sont vendus à plus de 60,000 exemplaires, il est permis d'espérer que le public accueillera avec la plus grande faveur une œuvre toute nationale et d'un intérêt bien autrement puissant que celui du simple vocabulaire d'une langue. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Gustave Barba publie aujourd'hui une édition populaire des *Ouvrages complètes du capitaine Marryat* et du *Bibliophile Jacob*, format in-12. Ces deux nouvelles entreprises, fort bien imprimées et offertes à 1 fr. 25 c. le volume, conviennent aux bibliothèques de campagne et aux cabinets de lecture. Moyennant 5 fr. par semaine, chaque souscripteur peut avoir un roman d'un mérite réel pour passer agréablement ses longues soirées d'hiver. (Voir aux Annonces.)

— Nous avons eu plusieurs fois occasion d'entretenir nos lecteurs du *MEMENTO DES ARCHITECTES*, véritable encyclopédie d'architecture qui deviendra bientôt le *Vade mecum* de tous les constructeurs et des propriétaires qui ne dédaignent pas de s'occuper de leurs intérêts. Le 7^e et dernier volume se publie chez Thiébaux, éditeur, rue St-Martin, 228. On sait que ce bel ouvrage contient, outre la législation complète qui régit la matière, une théorie simple et précise appuyée des exemples d'une pratique expérimentée, un grand nombre de modèles de construction de toutes espèces. Le détail des prix de 6000 natures d'ouvrages pour toutes les localités, l'histoire de l'art, etc., etc., en 7 fort volumes et 160 planches. Prix : 50 fr. jusqu'au 15 avril; après cet époque, 60 fr.

— La seconde livraison d'*Héloïse et Abeillard*, qui commence la notice de Mme Guizot, paraît aujourd'hui chez M. Houdaille, éditeur, et dans tous les dépôts de Paris. Ce magnifique ouvrage, plein de savantes recherches, et illustré par le poétique et spirituel crayon de Gigoux obtient un succès grand et mérité; ce livre est un riche monument élevé à la mémoire des deux plus savans personnages du XII^e siècle, *Héloïse et Abeillard*.

— De tous les quadrilles qui ont été publiés cette année, ceux composés par Musard et Tolbecq sur les plus jolis motifs du *Postillon de Lonjumeau*, et plus récemment du ballet des *Mohicans*, de M. Adolphe Adam, ont particulièrement la vogue. Il n'y a point de bal, soit que l'on danse au piano, au quatuor ou à grand orchestre, où l'on n'exécute ces charmans quadrilles qui survivront au succès même des ouvrages qui les ont inspirés. On les trouve chez l'éditeur Delehante, rue du Mail, 13.

— On a souvent entretenu le public des découvertes que la science doit à M. Thilorier. On ne saurait trop recommander aux lecteurs l'établissement industriel à la tête duquel il est depuis dix ans. Les Lampes hydrostatiques de son invention, qui ont été approuvées et récompensées par toutes les sociétés savantes, sont les seuls appareils d'éclairage de ce genre qui aient obtenu une médaille à la dernière exposition : elles ont sur les lampes Carcel, l'avantage de n'être sujettes à aucune réparation et de pouvoir être livrées à un prix bien inférieur; elles ont d'ailleurs été appliquées à l'éclairage des phares, ce qui prouve qu'elles ne laissent rien à désirer tant pour l'intensité de la lumière que pour l'économie du combustible et la simplicité du service.

L'établissement, ci-devant rue du Bouloi, 4, est transféré rue Richelieu, 89.

— On voyait dernièrement dans les magasins de M. Vacher fils, de superbes meubles destinés pour la cour de Tunis.

— Le commerce des fleurs est d'une très grande importance à Paris. M. Héricart de Thury a publié récemment un article à ce sujet dans un journal. Cet article, rempli de faits curieux, établit comment une somme considérable était dépensée chaque semaine, pendant l'hiver, en bouquets, fleurs de bal et de jardinières. Une vingtaine d'établissements sont seuls en possession de fournir au luxe des fleurs; aussi, peut-on le dire, tous, sans exception, prospèrent-ils! Tel petit jardinier-fleuriste qui s'est établi il a 15 ans avec 50 fr. possède aujourd'hui une fortune; et tel horticulteur qui a pu mettre 50 ou 100,000 f. dans un établissement, est millionnaire! On en compte quatre ou cinq qui possèdent plus d'un million, et cependant la consommation des fleurs est à Paris bien loin de ce qu'elle pourrait être. L'hiver on n'en trouve point ou difficilement, et notamment au centre de la capitale, où abondent tant de riches boutiques de tous genres, on ne trouve point un seul établissement important consacré à ce commerce si productif. C'est ce qui vient en fin de comprendre les horticulteurs distingués qui, depuis deux ans, consacrent leurs soins à créer la plus vaste fabrique de fleurs qui existe en Europe. D'immenses serres, construites BOULEVARD MONTPARNASSE, 37, viennent d'être terminées, et 400,000 plantes, arbustes, oignons, boutures, etc., de tous âges et de toutes natures y sont réunies et s'y produisent aux regards des amateurs, qui sont admis à les visiter, même sans y avoir l'intention d'acheter. La société anglaise, française et hollandaise d'horticulture générale, qui s'est formée pour l'exploitation de ce vaste établissement, doit ouvrir en outre, à partir du 15 janvier prochain, une succursale de vente élégamment décorée, boulevard des Italiens. Nous pouvons prédire un grand succès à cet établissement, on peut dire sans concurrence et fondé sur les plus larges bases; car jusqu'ici ce sont les fleurs qui ont plutôt manqué à la vente que la vente aux fleurs.

Nous ne parlerons point du commerce des plantes avec les départemens, l'étranger et les colonies. Rien n'est plus vaste, sous ce rapport que l'horticulture, et l'on sait que les plantes les plus fragiles se transportent aux Indes même avec la plus grande facilité. Il s'en fait chaque année une exportation dont on a peine à se figurer l'importance. Tout concourt donc à assurer les plus brillans résultats à la Société d'Horticulture générale.

ÉTRENNES MAGNIFIQUES La collection du **JOURNAL DES ENFANS**, réduite avec le prix de l'année courante de l'abonnement à 12 fr. 25 c. pour Paris, et 15 fr. pour les départemens, permet aux familles de donner immédiatement pour une si faible somme cinq beaux volumes *grand in-8* compacts de 384 pages, composés de 500 articles par les premiers talens littéraires et ornés de 400 dessins par les premiers artistes, plus une année d'abonnement à l'année courante du Journal. Par cette nouvelle combinaison le souscripteur a l'avantage de pouvoir donner de suite la collection pour étrennes et de prolonger son présent toute l'année, par l'abonnement au Journal. S'adresser à l'administration du **JOURNAL DES ENFANS**, rue Louis-le-Grand, 25, à Paris.

TRÈS UTILES

NOUVELLES PUBLICATIONS de GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, 54.

1 FRANC 25 CENTIMES

Dépôts dans tous les Cabinets de Lecture de Paris et de la France.

1 FRANC 25 CENTIMES

LE VOLUME
Pour les Souscripteurs.

ŒUVRES COMPLÈTES

LE VOLUME
Pour les Souscripteurs.

CAPITAINE MARRYAT.

Edition in-12, traduite de l'anglais, par S.-A. DEREZAY.

La Collection des romans du CAPITAINE MARRYAT se compose jusqu'à ce jour des quatorze romans suivans :

PIERRE SIMPLE, 4 vol.	KING'S-OWN, 4 vol.	LE PACHA À MILLE ET UNE QUEUES, 4 volumes.
JACOB FIDÈLE, 4 vol.	LE PIRATE, 4 vol.	LE VIEUX COMMODORE, 4 vol.
JAPHET, 4 vol.	FRANCK MILDMAY, 4 vol.	ARDENT TROUGHTON, 4 vol.
M. MIDSHIPMAN AÏSÉ, 4 vol.	NEWTON FORSTER, 4 vol.	LE VAISSEAU FANTÔME, 4 vol.
RATTLIN-LE-MARIN, 4 vol.	SNARLEY-YOW, 4 vol.	

Ces romans paraîtront tous les samedis à partir du 16 décembre 1837. — La Collection sera terminée fin février prochain.

Prix de chaque roman en 4 vol. in-12, imprimé sur cicéro neuf, pour les Souscripteurs, en payant le 14^e roman l'avance, 5 fr. ; prix de chaque roman vendu séparément, 6 fr.

BIBLIOPHILE JACOB.

Edition in-12, revue, corrigée et augmentée par l'Auteur.

La Collection des romans du BIBLIOPHILE JACOB se compose jusqu'à ce jour des dix-huit romans suivans :

SOIRÉES DE WALTER SCOTT, 4 vol.	LA FOLLE D'ORLÉANS, 4 vol.	DE PRÈS ET DE LOIN, 4 vol.
MÉDIANOCHES, 4 vol.	VERTU ET TEMPÉRAMENT, 4 vol.	PIGNEROL, 4 vol.
LE BON VIEUX TEMPS, 4 vol.	UNE FEMME MALHEUREUSE, 4 vol.	CONVALESCENCE DU CONTEUR, 2 vol.
QUAND J'ÉTAIS JEUNE, 4 vol.	LES FRANCS TAUPINS, 6 vol.	UN DIVORCE, 2 vol.
LE ROI DES RIBAUDS, 4 vol.	LES DEUX FOUS, 4 vol.	LA SOEUR DU MAUGRABIN, 4 vol.
CONTE DU BIBLIOPHILE JACOB, 4 vol.	LA DANSE MACABRE, 2 vol.	LE GRAND BALZAC, 4 vol.

Ces romans paraîtront tous les mois à partir de janvier 1838. — La Collection sera terminée à la fin de 1838. Prix de chaque roman en 4 vol. in-12, imprimé sur cicéro neuf, pour les Souscripteurs, en payant le 12^e roman l'avance, 5 fr. ; prix de chaque roman vendu séparément, 6 fr.

EN VENTE AUJOURD'HUI : UN TOUROLLOU, suivi des MOEURS PARISIENNES, par PAUL DE KOCK. 6 vol. in-12. Prix : 9 fr. — PIERRE SIMPLE, par le cap. MARRYAT. 4 vol. in-12. Prix : 5 fr. — Samedi 23 déc. : LE VIEUX COMMODORE, par le cap. MARRYAT. 4 vol. in-12. 5 fr.

ÉTRENNES UTILES.

J. L'HENRY et compagnie, éditeurs, 92, rue Richelieu. — EN VENTE :

TISSOT COMPLET.

Leçons et Modèles de Littérature française.

DEUX MAGNIFIQUES VOLUMES GRAND IN-8,

Contenant la matière de plus de quinze volumes in-octavo ordinaires, ILLUSTRÉS PAR TROIS CENTS VIGNETTES DANS LE TEXTE.

PREMIER VOLUME :

LES PROSATEURS FRANÇAIS,

Depuis Ville-Hardouin jusqu'à M. de Châteaubriand.

DEUXIÈME VOLUME :

LES POÈTES FRANÇAIS,

Depuis le Sire de Coucy jusqu'à Lamartine.

PRIX DE CHAQUE VOLUME : 16 FRANCS ; PAR LA POSTE, 20 FRANCS.

AVIS AUX AMATEURS D'HORTICULTURE.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE, ANGLAISE ET HOLLANDAISE

D'HORTICULTURE GÉNÉRALE.

Boulevard Montparnasse, 57.

Boulevard Montparnasse, 57.

Cent cinquante mille Rosiers de toutes variétés. — Vingt mille Camélias de tous âges et d'espèces les plus rares. — Cent mille pieds d'Azélas, Rhododendrons, Mimozas, Ericas et des plantes de la Nouvelle-Hollande; dix mille oignons de Jacynthes, Tulipes, Lys, Gladiolus, Ixias, Martagons, Crocus. — Dix mille pieds de Dalhias, livrables en avril, en cinq cents variétés. — Assortiment de plus de cinquante mille plantes de serres chaudes et de serres tempérées.

Au moment où se font toutes les plantations, la Société française, anglaise et hollandaise d'Horticulture générale croit devoir prévenir les amateurs qu'elle a réuni toutes les plantes indiquées ci-dessus dans un établissement fondé depuis deux ans, boulevard du Montparnasse, 37, dont les vastes serres de multiplication et de conservation viennent d'être terminées.

Les amateurs et le public sont admis à le visiter de neuf heures du matin à trois heures. Pour se présenter, on n'a pas besoin d'être dans l'intention d'acheter.

Divers catalogues sont dressés :

1^o Le catalogue des rosiers; 2^o le catalogue des camélias; 3^o le catalogue des plantes bulbueuses: jacynthes, tulipes, lys, ixias, gladiolus, etc.; 4^o le catalogue des éricas, plantes de bruyères, de la Nouvelle-Hollande, etc.; 5^o le catalogue des oignons; 6^o le catalogue des dalhias; 7^o un catalogue varié des acémones, renoncules, etc., etc., et de toutes les plantes rares de pleine terre, de serres tempérées et de serres chaudes.

Ces catalogues seront envoyés franco, tant en France qu'à l'étranger, à toutes les personnes qui les feront demander par lettres affranchies.

La Société se charge généralement de la fourniture de toutes les Plantes et Arbustes tant en France qu'à l'étranger. Les expéditions seront faites aussitôt réception des demandes.

NOTA. Les actions de la Société d'Horticulture générale française, anglaise et hollandaise sont au nombre de 740 au capital de 500 francs.

Elles sont nominatives ou au porteur.

Chaque souscripteur a droit à 5 pour cent d'intérêt et à 3 pour cent de dividende avant aucun traitement et prélèvement quelconque des gérans. Il fait partie de l'assemblée générale. Chaque action donne droit à une voix.

Les membres de la société reçoivent gratuitement les conseils dont ils peuvent avoir besoin pour la culture de leurs plantes et l'entretien de leurs serres et de leurs jardins; des coupons d'intérêts payables de six mois en six mois, sont joints à chaque action et sont payables les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

Par les seules ventes faites depuis deux mois, déjà l'intérêt du premier semestre celui du 15 juin 1838 est assuré.

A chaque action sont joints également cinq coupons de 100 fr. chacun, qui peuvent être successive-

ment détachés d'année en année, et donnés, si cela convient, en paiement des plantes. Les actionnaires, à partir du détachement de chaque coupon, cesseront d'en toucher les intérêts, mais continueront à recevoir leur part des dividendes.

On ne paie, en France, qu'en recevant les objets demandés, dont le port est à la charge des acheteurs.

Les personnes qui prennent une collection des diverses variétés d'une même plante, et celles qui prennent un assortiment de plantes diverses, obtiennent encore un rabais considérable.

Les personnes qui ont des exemplaires doubles, triples ou décuples, de belles plantes, peuvent proposer des échanges à la Société d'Horticulture générale, qui acceptera aussi des échanges de plantes ou d'inaires, mais de bon débit. La société achètera à un très bon prix les nouvelles variétés de plantes trouvées par les amateurs.

Une salle d'exposition centrale et de vente sera ouverte à partir du 20 janvier prochain, boulevard des Italiens. Un exemplaire de toutes les plantes, en fleurs dans les serres de la société, y sera déposé. Les amateurs qui auraient des plantes très rares en fleurs, et qui voudraient les exposer dans cet établissement, pourront le faire sans aucun frais. S'ils le désirent leur nom sera inscrit sur chaque plante exposée.

A partir de fin janvier prochain, la Société d'Horticulture générale pourra livrer par jour au moins cinq cent bouquets composés des plus précieux camélias et des plantes les plus rares. Les grandes proportions sur lesquelles a été fondée la Société d'Horticulture générale, permettront de livrer les plantes et les bouquets aux prix les plus modérés.

La Société se chargera aussi, à Paris et dans la banlieue des dessins distributions et plantations de parterres et jardins en tous genres. Elle traite à forfait et par abonnement pour la fourniture et l'entretien des jardinières, de fleurs de croisées et de terrasses, et la décoration des bals et fêtes, etc., etc.

La Société se charge d'établir, tant à Paris que dans les départemens les plus éloignés, à des prix modiques, d'excellentes serres chaudes et tempérées donc elle pourra fournir les plantes, au gré des amateurs.

De pareils travaux, exécutés par les ouvriers habiles que la société emploie habituellement, coûteront moins cher, même dans les départemens les plus éloignés, que s'ils étaient faits par les ouvriers moins exercés des localités.



Chez FURNE et C^e, éditeurs du MUSÉE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 59 (nouvelle publication).

100 LIVRAISONS à 50 CENT. UNE PAR SEMAINE (le samedi).

HISTOIRE DE FRANCE

DEUX FEUILLES DE TEXTE avec une gravure OU 5 FEUILLES sans gravure PAR LIVRAISON.

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'EN 1789,

Par M. HENRI MARTIN. — Nouvelle édition entièrement revue et augmentée d'un NOUVEAU TRAVAIL sur les ORIGINES NATIONALES. (la deuxième livraison est en vente.)

DIX VOLUMES in-8, ornés de QUARANTE VIGNETTES et PORTRAITS, gravés sur acier par nos meilleurs artistes, et de TROIS BELLES CARTES de la France à différentes époques : La GAULE, la FRANCE FÉODALE et la FRANCE PAR PROVINCES.

LIBRAIRIE DU COMMERCE DE RENARD, RUE SAINTE-ANNE, 71.

TABLEAUX DES CONTRAVENTIONS ET DES PEINES

EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DE TABACS ET D'OCTROIS, Cinquième édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, par M. FROMAGE, chef du bureau du contentieux de l'administration centrale des contributions indirectes; un vol. in-12 de 400 pages, prix : 3 fr. 75 cent. et 4 fr. 50 cent. par la poste.

MANUEL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES OCTROIS, Par GIRARD, avec le supplément publié par M. FROMAGE; un vol. in-8 de plus de 500 pages en petit caractère, prix : 8 fr. 50 cent. et 10 fr. par la poste.

TAPIS POUR ETRENNES, AUX MERINOS,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE en chiffres connus. Moquette, Aubusson, Tapis d'Alger sans envers à 35 c. le pied carré, point de Hongrie à 45 c. le pied carré; Tapis de tables, Couvre-pieds, Tabourets, Matelas, Couvertures de laine et de coton.

AVIS. Chaque objet porte les mots: S. MORDAN et C^e London. Le porte-crayon avait besoin d'un perfectionnement dans la pointe et dans la mine; c'est ce que S. MORDAN et C^e de Londres, inventeurs de cet article, offrent au public, qui aura en apprécier la grande supériorité et l'élégance. — Chez les principaux graveurs, bijoutiers, papetiers et magasins de fantaisie.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 6 décembre 1837, enregistré, à Paris, le 13 décembre courant, folio 75 recto, cases 2, 3 et 4, par Chambert qui a reçu les droits; Entre M. Louis GARAIT jeune, tanneur, demeurant à Paris, rue Censier, 2, et M. Emile-Albert PERSIN, propriétaire, demeurant également à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 12, ci-devant et actuellement, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10.

Il a été contracté une société en nom collectif sous la raison sociale GARAIT jeune et PERSIN, pour le commerce de tannerie et corroierie. Que la durée de cette société a été faite à 9 ans entières et consecutive, à compter du 1er janvier prochain.

Que le siège de la société a été fixé à Paris, sur dite rue Censier, 2, que la signature appartiendrait exclusivement à M. Garait jeune, que l'apport et la mise de fonds des parties ont été fixés, savoir: par M. Garait jeune, à la somme de 15 mille francs, et pour M. Persin, à 20,000 fr.

Paris, ce 12 décembre 1837. Pour extrait: FORJONEL, fondé de pouvoirs.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 9 décembre 1837, enregistré le 13 dudit mois, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c., fait triple entre M. Camille PIRON, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 26; M. Auguste Jean Baptiste GALLAIS, fabricant de chocolat, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 26; M. Charles Gosselin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 30; les sus-nommés ont formé entre eux une société ayant pour objet la fabrication et la vente d'une substance alimentaire, dont les bases médicamenteuses ont été arrêtées par M. le docteur Piron, et à laquelle il a donné le nom de Chocolat des Enfants, des Adultes, des Vieillards et des Convalescents, suivant la différence des préparations indiquées par des numéros.

Cette société est formée pour 20 années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1837. Le siège social est à Paris, chez M. Gallais, rue des Saints-Pères, 26. La société, par son mode d'organisation, n'ayant pas besoin de faire usage d'une raison sociale, aucun engagement contracté par elle ou en son nom, ne sera valable qu'autant qu'il portera les signatures individuelles de chacun des associés.

Suivant acte reçu par M^e Maréchal, notaire à Paris, le 9 décembre 1837; Il a été formé une société en commandite entre M. Antoine NOEL PASCAL, négociant propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, et M. Jean-Baptiste-François-Joseph ROY, propriétaire, ancien entrepreneur des travaux du génie, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, et alors logé à Paris, rue de Valenciennes, hôtel de l'Europe, d'une part; Et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en prenant des actions dans l'entreprise, d'autre part;

Les associés, à l'exception de MM. Pascal et Roy, ne seront engagés que pour le montant de leurs actions.

Cette société qui a pour titre Entreprise et Compagnie des usines de St-Laurent-les-Arras, et pour raison sociale PASCAL, ROY et Comp., se propose de continuer la recherche et la découverte des charbons, d'exploiter les usines quand l'exploitabilité en aura été légalement constatée, en vendre les produits, en employer une partie à fabriquer l'huile de charbon, en vertu d'une concession privilégiée dans l'étendue de l'arrondissement d'Arras, et livrer cette dernière au commerce.

La société se trouvera définitivement constituée au jour de la constitution définitive, et l'association n'aura d'autre terme que l'équi-

quement des usines de charbon exploitables dans les différentes profondeurs.

Le siège de la société et de la gérance est établi à Paris, boulevard St-Denis, 18. Le chef-lieu proposé de l'exploitation est la propriété appartenant à M. Roy, et située entre Arras et Douai.

Le capital social est fixé à 1,500,000 fr., représenté par trois cents actions de 5000 fr.

Le fonds social est représenté jusqu'à concurrence de 400,000 fr. par l'apport de M. Pascal et Roy, et pour le surplus 1,100,000 fr. par le versement qu'opèrent les actionnaires, et qui servira comme fonds de roulement à donner à l'exploitation tout le développement dont elle est susceptible.

L'administration de la société est confiée à M. Antoine Noël Pascal, sous la qualité de gérant responsable, qui aura la signature sociale.

Extrait par M^e Maréchal, notaire à Paris, sousigné sur le minute dudit acte étant en sa possession.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Dulong (Louis-Henri) qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1837 enregistré et auquel se trouve annexée l'expédition d'un acte reçu par M^e Timon David, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Marseille, le 29 avril 1837, enregistré, contenant les statuts de la société ayant pour objet l'exploitation d'un service de chaises de poste, entre Paris et Marseille, dont il va être ci-après parlé.

M. Jean-Joseph-Honoré-Dominique ROLLAND, négociant, patenté pour l'année 1837 sous le n^o 588, demeurant ordinairement à Marseille, rue Tapis-Vert, 38, et lors à Paris, logé rue des Fossés-Montmartre, 7.

M. Joseph Dominique ROLLAND, son frère, propriétaire, demeurant ordinairement à Marseille, rue St-Sépulchre, 28, et lors à Paris, logé rue des Fossés-Montmartre, 7. Tous deux seuls associés gérants et responsables de ladite société.

Ont dit que par l'art. 8 des statuts ladite société pourrait être définitivement constituée aussitôt que cent cinquante actions auraient été prises, qu'ils ont réuni le nombre prévu de cent cinquante actions et que conformément aux dispositions contenues audit art. 8 desdits statuts en leurs qualités de gérants ils déclarent la société pour l'exploitation des chaises de poste marseillaises définitivement constituée à compter du 2 août 1837.

Par Pacte du 29 avril 1837 sus-énoncé, mesdits sieurs Rolland Ont établi les statuts d'une société ayant pour objet l'exploitation d'un service de chaises de poste entre Paris et Marseille, partant tous les jours à heures fixes de chacune de ces deux villes.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Rolland, gérants responsables, et en commandite à l'égard des associés qui adhéreront auxdits statuts en devenant actionnaires.

La raison sociale est ROLLAND frères et C^e. La signature sociale appartient à chacun des gérants qui sont seuls administrateurs responsables de ladite société.

Le fonds social est de 600,000 fr. divisé en six cents actions de 1000 fr. chacune. Trois cents de ces actions pourront d'abord être émises, les trois cents autres ne pourront l'être que du consentement de la majorité des actionnaires, exprimé par une délibération de l'assemblée générale.

Il a été dit que lesdits deux gérants léveront collectivement vingt actions à titre de cautionnement, et complèteront un cautionnement de 40,000 fr. par une hypothèque de 20,000 sur biens immeubles situés en France, et libre de toute autre hypothèque;

Que les actions dudit cautionnement seraient inaliénables, et seraient à cet effet déposées entre les mains du notaire de la société, ainsi que les titres de la partie du cautionnement en immeubles;

Que dans le cas où l'extension du service exigerait l'émission entière de six cents actions, formant le fonds social, le susdit cautionnement serait porté à 60,000 fr. par un complément de 20,000 fr. soit en actions inaliénables, soit en immeubles.

La durée de la société a été fixée à vingt ans à compter du jour de la constitution définitive

qui pourrait être déclarée par les gérants aussitôt que cent cinquante actions auraient été souscrites.

Pour extrait: DULONG.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 30 novembre 1837, enregistré à Paris, le 12 décembre par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits;

Il appert que MM. Nicolas GUICHARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 323, et Frédéric HAFNER, tailleur demeurant aussi à Paris, rue Cardinal, 6; se sont associés pour exploiter en commun la profession de marchands tailleurs.

La société est contractée pour six années à partir du 20 novembre dernier, et la raison de commerce est: GUICHARD et HAFNER. Le siège de la société est fixé rue St-Honoré, 323. La mise de fonds est de 8000 fr. qui sont fournis par moitié par chacun des associés; les deux associés ont la signature sociale dont il ne peut être fait usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de l'engagement.

Pour extrait: A. LADEVÈZE.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 3 décembre 1837, déposé pour minute à M^e Cadet de Chambine, notaire à Paris, sousigné, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 8 décembre 1837;

Il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif à l'égard de M. Delphis-Hubert-Antoine RIDARD, propriétaire, ancien maître et ancien greffier de juge de paix, demeurant à Vaugirard, grande rue, 162, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux présents statuts.

Art. 2. L'objet de la société est d'assurer contre la perte des frais de procès; la société n'achète pas les procès, mais elle se charge de les suivre et de les faire juger à ses frais risques et périls, pour le compte des parties, devant cours, Tribunaux et corps administratifs tant en France qu'à l'étranger, moyennant une prime proportionnelle et convenue d'avance.

Art. 3. La société prendra pour titre: la Minerve judiciaire, ou Compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès. La raison et la signature sociale sont RIDARD et Comp.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Ménières, 12. La durée est fixée à 20 années, à partir du 10 décembre 1837.

Art. 5. M. Ridard est seul gérant-responsable chargé de l'administration. Il lui est formellement interdit de souscrire aucun engagement qui lie la société, tous les paiements devant être faits au comptant.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 600,000 fr. représenté par 600 actions au porteur de 1,000 fr., valeur nominale, qui pourront à la volonté des preneurs être subdivisées en un coupon de 500 fr. C. ces actions seront signées du gérant et détachées d'un registre à souches.

Art. 29. Au moyen des présentes, la société en commandite qui avait été également formée par M. Ridard pour l'assurance contre la perte des frais de procès sous le titre aussi de la Minerve judiciaire, par acte sous seings privés du 23 novembre dernier, enregistré et déposé pour minute à M^e Cadet de Chambine, notaire à Paris, suivant acte dressé par un de ses collègues et lui, le 25 du même mois, demeure dissoute, et doit être considérée comme nulle et non avenue et n'ayant jamais existé, aucune des actions qui devaient représenter son capital social n'ayant été émises.

Art. 30. Pour faire publier les présentes tous pouvoirs sont donnés au porteur.

Pour extrait: CADET DE CHAMBINE.

Société existant sous la raison CONFAIS et C^e, entre M. Hyacinthe Confais, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 267, seul associé responsable, d'une part; et les propriétaires des actions dont il va être parlé ci-après, simple-commanditaires, d'autre part;

Son siège sera à Paris, rue Saint-Jacques, 267; il pourra être changé aussitôt que les intérêts de la société l'exigeront. Sa durée sera de 30 années, à partir du 8 décembre 1837;

Son objet est l'exploitation de la peinture; Son capital est fixé à un million de francs qui sera obtenu par l'émission de 5,000 actions de 200 fr. chaque.

Extrait d'un acte sous seings privés en date du 8 décembre 1837, enregistré le 12 du même mois, folio 73 recto, cases 1, 2 et 3 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., 10^e compris.

Pour extrait: CONFAIS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune des Batignolles. Le dimanche 17 décembre 1837, à midi. Consistant en boîtes à lait, tables, comptoir, bouteilles, poêle, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Messageries Touchard. Les Messageries Touchard, établies rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, pour le service général des environs de Paris, dans un rayon de 40 lieues, sont devenues, à l'occasion du décès de M. Touchard père, la propriété de M. H.-J. Toulouse.

Cet établissement, dont la prospérité date de 50 ans, a donné lieu par son importance à la formation d'une société en commandite sous la raison Toulouse et C^e, constituée par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris.

M. Toulouse, dont le nom se rattache à presque toutes les entreprises particulières de messagerie, qui exploitent les principales lignes de France, est le gérant de cette nouvelle société. S'adresser pour les renseignements et la souscription des actions au capital de 500 fr., nominatives ou au porteur:

A M^e Esnée, notaire de la société, boulevard St-Martin, 33; A M. Gervais, receveur de rentes, rue de la Victoire, 42;

A M^e Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1, et à M. Toulouse, au siège de la société, rue du Faubourg St-Denis, 50.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agrés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France, des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

A céder une ÉTUDE D'AVOUE de première instance, avec bonne clientèle, dans une jolie ville, chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris. Produit certain et facilités pour le paiement. S'adresser à M. Dufresne, huissier à Paris, rue du Petit-Carreau, 33.

A vendre à l'amiable, pour entrer en jouissance de suite, le fonds de commerce de imagerie, connu sous le nom de CERCLE DU COMMERCE, avantageusement connu depuis 20 ans, avec le marchandises et objets mobiliers en dépendant, et la MAISON, fraîchement décorée, située à Dreux, place Lafayette. S'adresser à M. Maillard fils, propriétaire de l'établissement, ou à M^e Loiseau Desloges-champs, notaire à Dreux.

Grands et petits APPARTEMENTS et CHAMBRES meublées à louer présentement dans une maison bourgeoise, rue St-Honoré, 337, près les Tuileries et la place Vendôme.

Erratum. Au lieu de: Les actionnaires de la Revue française sont convoqués pour le 18 décembre; il est: Le 28.

SEULE spécialité matrimoniale autorisée. Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES

ADJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

Pareille signature sur chaque col, ou déception.

RÉPARATEUR-RÉBEL.

La vogue du Réparateur-Rébel augmente de plus en plus; il est aujourd'hui prouvé jusqu'à l'évidence que ce nouveau produit est infailible pour arrêter la chute des cheveux les tisser, les faire croître et les empêcher de blanchir. Nous profitons de cet avis pour annoncer que M^e Rébel vient de recevoir le dépôt du rose-blanc qui ranime à l'instant même le teint en blanchissant la peau de la manière la plus admirable. Prix: 10 fr. les deux vases. Passage Brady, 18, Faubourg-St-Martin, et au Havre chez M. Gué, négociant, rue des Drapiers.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE PARIS.

4 fr. la bout. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. Prix: 3 fr. la bout.

COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE du docteur BOUCHERON; contre les maladies de la chevelure, pour en arrêter la chute et la décoloration, les faire repousser.

Toutes les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. le professeur LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flacon, 20 fr.; le demi-flacon, 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. Le traité anatomique, physiologique et pathologique, sur le système pileux, 3 fr., rue du Faubourg-Montmartre, 23.

MALADIES CHRONIQUES: Glandes, dartres, amaurose, surdité, catarrhes, rhumatismes, névralgie et épilepsie. Guérison radicale, avant de rien payer, place Royale, 13, au Marais, par le docteur BACHOUÉ, fondateur de la médecine électro-chimique. Affranchir les lettres.

MÉDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Nostel-sur-Marne. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, saiep, lichen, etc.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle du Gueugnaud, Ferres conserve de la rue, surfaces cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

SIROP DE THRIDACE

Inséré au Codex, publié par ordre du Gouvernement, comme calmant supérieur à tous les pectoraux opiacés contre la toux, les spasmes nerveux et l'insomnie. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteil., avec le Mémoire médical. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

DRAGÉES DE CUBÉBINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix: 3 fr.

LOOCH SOLIDE

PATE très agréable représentant le looch blanc connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins: convient dans les rhumes, catarrhes asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55.

SIROP DE JOHNSON

Par ses effets bienfaisants sur le COEUR, les NERFS et les VOIES URINAIRES, il guérit les palpitations, les douleurs de POITRINE, et toutes espèces de TOUX, RHUMES, CATARRHES, ASTHME, etc. RUE CAUMARTIN, N. 1, A PARIS. — Dépôt, dans toutes les Villes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 16 décembre. Heures.

Table with 2 columns: Name and Heures. Roux, ancien md de nouveautés, clôture. 3. Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, et Richard personnellement, concordat. 2. Rebeyrol, md de nouveautés, syndicat. 3. Leroy, md de couleurs, clôture. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and Heures. Veuve Delore, tenant maison garnie, le 18 10. Van demerghel, brasseur, le 18 10. Fallier, horloger, le 19 10. Dorémus, md de vins, le 19 3. Groffé frères, chapeliers, le 19 3. Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, le 20 12. Lécuyer md fripier, le 20 12. Noulercq, fabricant de chaises, la 20 12. Careau, md épicer, le 20 1. Burnqf, commissionnaire de rouage, le 20 3. Bossuet frères, mécaniciens, le 20 3. Herr, md gantier, le 21 1. Demont et Graindorge, négocians, le 21 1. Pilon jeune, md de vins, le 21 1. Mornet, ancien limonadier, le 22 10. Desban, md tailleur, le 22 12. Reynolds, libraire, le 22 1. Mouton, limonadier, le 22 2. Plisson, md de bois, le 23 2.

DECRETS DU 13 DÉCEMBRE.

Mme la comtesse Guilleminot, rue de Chaillot, 72. — M. Jany, rue de la Victoire, 7. — Mme Trumper, boulevard Montmartre, 1. — M. Mignot, rue de Louvois, 10. — Mme de Goërs, née Fauchal, rue d'Enghien, 10. — M. Tessier, membre de l'Institut, rue des Petits-Augustins, 26. — Mme veuve Chateaugier, née Marion, rue du Faubourg-du-Temple, 41. — M. Delahaye, rue de Lancry, 5. — Mme Barnavelle, née Suzanne Heize, rue des Petites-Ecuries, 46.

BOURSE DU 15 DÉCEMBRE.

Table with 4 columns: Terme, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. 5/8 comptant... 108 — 108 5/8 107 95 107 95. Fin courant... 108 30 108 30 108 5/8 108 5. 3/8 comptant... 79 35 79 35 79 25 79 25. Fin courant... 79 45 79 45 79 30 79 35. R. de Napl. comp. 98 10 98 10 97 85 97 85. Fin courant... 98 20 98 25 98 5 98 10.

Table with 2 columns: Description and Amount. Act. de la Banq. 2575 — Empr. rom. 100 5/8. Obl. de la ville. 1185 — dett. act. 30 3/4. Caisse Lafitte. 1030 — Exp. — dett. 7 —. D. — — — — — pas —. 4 Canx. x. — 1215 — Empr. belge. — 103 —. Caisse hypoth. 825 — Banq. de Brux. 1533 —. St-Germain. 810 — Empr. piem. 1047 50. Vers. droite. 682 50 3/8 Portug. 19 3/4. — gauche 635 — Mah. — — 372 50.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BAUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.